

## SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2015

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes,  
 M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuis, M. P. Piret-Gérard, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin -  
 Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela,  
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry,  
 Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen, Mme I. Joachim : Conseillers  
 communaux,  
 P. Ponthière, Chef de Division, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. C. Jacquet : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Conseil communal - Démission d'une Echevine - Acceptation de la démission volontaire**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour,  
 Considérant sa délibération du 03 décembre 2012, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2012,  
 Considérant le courrier en date du 11 juin 2015 par lequel Madame Cécile LECHARLIER notifie sa démission volontaire de son mandat de 3ème Echevine,  
 Considérant que Madame Cécile LECHARLIER conserve son mandat de Conseillère communale,  
**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

- 1.- D'accepter, en vertu de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission de Madame **Cécile LECHARLIER** de son mandat de 3ème Echevine à dater de ce jour.
- 2.- De notifier la présente délibération à l'intéressée.
- 3.- D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

---

#### **2.-Conseil communal - Avenant au pacte de majorité/Elections du 14 octobre 2012 - Adoption**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant sa délibération du 03 décembre 2012, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2012,  
 Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame Cécile LECHARLIER de son mandat de 3ème Echevine, et qu'en vertu de l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation il y a donc lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège démissionnaire,  
 Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques ECOLO, AVENIR et PS a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 02 septembre 2015,  
 Considérant ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui y sont parties
- l'identité de l'Echevine remplaçante pressentie

- les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale,

Considérant que la candidature pressentie au mandat d'Echevine ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

En application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture de l'avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2012 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, suivant l'ordre de préséance, le Bourgmestre votant le dernier,

		VOTES
1.	BENTHUYTS Jacques	OUI
2.	OTLET Jacques	absent
3.	GALBAN-LECLEF Annie	OUI
4.	OLEFFE Jeanne-Marie	OUI
5.	JACOB Benoît	OUI
6.	du MONCEAU Cédric	OUI
7.	PIRET-GÉRARD Patrick	abstention
8.	ROLAND Jean-Luc	OUI
9.	LECHARLIER Cécile	OUI
10.	ROOBROUCK-VANDENBORREN Nelly	abstention
11.	KAISIN-CASAGRANDE Bénédicte	abstention
12.	da CÂMARA SANTA CLARA GOMES David	OUI
13.	TIGEL POURTOIS Julien	abstention
14.	SCHROEDERS Nancy	abstention
15.	de BEER de LAER Hadelin	OUI
16.	GUILMOT Yolande	OUI
17.	MISENGA BANYINGELA Monique	OUI
18.	LAMBERT-LEWALLE Marie-Pierre	OUI
19.	JACQUET Cédric	absent
20.	WIRTZ Manon	abstention
21.	VAN der MAREN Nicolas	abstention
22.	BIDOUL Dominique	abstention
23.	CABRIC Kristina	abstention
24.	BEAUSSART Michel	OUI
25.	CHANTRY Julie	OUI
26.	MOYSE Lucette	OUI
27.	LAURENT Anne-Sophie	OUI
28.	TOURNAY Karin	abstention
29.	DELVAUX Philippe	OUI
30.	SWINNEN Carine	OUI
31.	JOACHIM Isabelle	OUI

En conséquence, à la majorité du suffrage des membres présents,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

- 1.- D'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avenant au pacte de majorité.
- 2.- De procéder à l'installation de la nouvelle Echevine ainsi qu'à sa prestation de serment.
- 3.- D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

### **3.-Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de la nouvelle Echevine**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les délibérations de ce jour, acceptant la démission volontaire de Madame Cécile LECHARLIER, en qualité de 3ème Echevine, et adoptant l'avenant au pacte de majorité pour ce remplacement,

Considérant que Madame Cécile LECHARLIER conserve son mandat de Conseillère communale,

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés par les Echevins,

Considérant qu'en vertu des articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Madame Julie CHANTRY, candidate désignée dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'échevine démissionnaire, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Julie CHANTRY, née à Etterbeek, le 14 janvier 1975, domiciliée avenue des Villas, 8 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, soient validés,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- De valider les pouvoirs de Madame **Julie CHANTRY**.
- 2.- Monsieur le Président invite ensuite Madame Julie CHANTRY à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
- 3.- Conformément à l'article L1123-8 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Julie CHANTRY est déclarée installée dans ses fonctions de 3ème Echevine.
- 4.- La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon et au Service Public Fédéral de l'Intérieur pour information.

---

#### **4.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve - Modifications**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de cartes de stationnement dans les voiries suivantes : rue Charles de Loupoigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies et rue de Neufmoustier,

Considérant qu'il convient d'étendre la zone bleue à l'ensemble du quartier des Bruyères,

Considérant que le règlement complémentaire du 20 janvier 2015 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 20 janvier 2015 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

**Article 2 :**

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

**Article 3 :**

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguet
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers

- les parkings annexes aux voiries précitées

#### Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénohe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

#### Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

#### Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs

- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse
- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violonneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

**Article 4 :**

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle :

- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoutier

**Article 5 :**

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans 9 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés à gauche de l'entrée du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

**Article 6 :**

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

**Article 7 :**

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

**Article 8 :**

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

**Article 9 :**

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

**5.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty - Restrictions de stationnement - Modifications**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid et place de l'Eglise,

Considérant que le règlement complémentaire du 03 septembre 2013 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 03 septembre 2013 est abrogé.

**Article 2 :**

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A - Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Coeur de Ville

- avenue du Douaire

- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX.

B - Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid
- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l'Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue de Masaya)
- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- rue de la Pépinière
- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue du Ruisseau
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (tronçon compris entre la rue du Ruisseau et la rue de la Vallée)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par



la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX.

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

**Article 3 :**

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

**Article 4 :**

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

**Article 5 :**

A l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

**Article 6 :**

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX.

**Article 7 :**

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN.

**Article 8 :**

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains.

**Article 9 :**

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement.

**Article 10 :**

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le

n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

**Article 11:**

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN.

**Article 12 :**

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier  
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains.

**Article 13 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallone.

## **6.-Zone de police - Ordonnance de police - 39ème édition des "24 heures vélo" de Louvain-la-Neuve des 21 et 22 octobre 2015 organisée par le Centre sportif étudiant de l'UCL**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,

Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Michaël GENDEBIEN, ci-après dénommé "l'organisateur", représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L (CSE, G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve" les mercredi 21 et jeudi 22 octobre 2015,

Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,

Considérant l'importance de limiter les débordements éthyliques inhérents à ce type de manifestation en y permettant la seule consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,

Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de reconduire, comme les éditions antérieures, la prohibition générale des spiritueux tant sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, ainsi que toute autre boisson alcoolisée à savoir : vin, prémix, spiritueux, alcopops,".

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant que l'escalade sur les toits de bâtiments et le lancer de projectiles depuis les terrasses ou balcons sur le

circuit ou la voie publique ont posé des problèmes de sécurité lors de l'édition précédente,

Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer la manifestation,

Attendu que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

### **ORDONNE A L'UNANIMITE :**

Excepté l'installation des grandes et moyennes animations le mardi 20 octobre, les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 21 octobre 2015 à 4h00 jusqu'au jeudi 22 octobre 2015 à 18h00 sur tout le site de LLN.

#### **Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation**

##### **§1 Du déroulement de la manifestation:**

La 39<sup>ème</sup> édition des 24Hrs Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 21 octobre 2015 à 13h00 au jeudi 22 octobre 2015 à 13h30 conformément au programme établi dans la convention visée au §2.

##### **§ 2 De la signature d'une convention:**

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.
- L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.
- En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
- L'organisateur est tenu de prévoir un dispositif médical en fonction de la structure conseillée par la CoAMU.
- L'organisateur est tenu de prévoir sur le site de l'évènement un Centre de Coordination au sein duquel l'organisateur, les différentes disciplines (D1, D2, D3), le coordinateur de la société de gardiennage et le gardiennage UCL seront représentés. Un local devra également être spécifiquement dédié et aménagé comme centre de Crise éventuel.

##### **§ 3 De la grande carte de référence de la manifestation :**

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit, toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux grandes et moyennes animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

#### **Article 2 :- Transport et Vente de boissons :**

##### **§1 Principes généraux :**

##### **a) Interdiction de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :**

- Il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique, ainsi que dans tous les locaux d'animation étudiante.
- Dans les établissements HORECA (cafés, brasseries et restaurants), les boissons alcoolisées autres que la bière et les bières spéciales sont autorisées mais uniquement en accompagnement d'un repas servi à table à l'intérieur de l'établissement.
- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté dans les commerces de détail, implantations provisoires, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces de Louvain-la-Neuve.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pendant la durée de la manifestation.

##### **b) Interdiction de tous contenants en verre:**

- Il est interdit de détenir, transporter, servir ou consommer des boissons, alcoolisées ou non, conditionnées dans des contenants en verre sur la voie publique.
- Dans les commerces de détail, implantations provisoires, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces, il est interdit de vendre toute boisson, alcoolisée ou non, conditionnée dans des contenants en verre.
- En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées

exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.

- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

c) Interdiction de la vente de toute boissons conditionnées en canette:

- Dans les commerces de détail, implantations provisoires, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces, il est interdit de vendre toute boisson, alcoolisée ou non, conditionnée dans des canettes.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

§2 Saisies de contenants prohibés pour la circonstance :

Le non respect des mesures visées au §1 pourra entraîner, sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et des bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé à l'égout.

§3 Utilisation des gobelets réutilisables:

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

**Article 3** :- De l'occupation d'un emplacement provisoire sur la voie publique :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 Du code des couleurs attribué aux emplacements:

Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques. Ainsi, pour être régulière, l'utilisation de l'emplacement doit être autorisée pour l'une des activités suivantes représentée par une couleur :

- Bleu : animations
- Noir : stands de l'organisateur
- Mauve : stands vélos
- Brun : aires de repos
- Rouge : vente et dépôt de bière et de bières spéciales sans alcool ajouté
- Jaune : vente non alimentaire
- Vert : vente d'aliments et boissons non alcoolisées

A l'exception des établissements HORECA en droit d'occupation d'une terrasse durant l'année, il ne pourra y avoir aucun point rouge sans animation culturelle (point bleu), telle que définie précisément dans le programme remis par le CSE.

§ 3 De l'attribution des emplacements :

a) Dans les limites fixées par ces mêmes autorités à un maximum de 300 emplacements provisoires répertoriés et dans le respect des impératifs liés à la gestion des foules et à la prévention des incendies ainsi que des accidents en rapport avec les infrastructures provisoires mises en place pour la circonstance sur la voie publique, l'organisateur prend en charge l'attribution des emplacements occupés pour la circonstance sur la voie publique. Ceux-ci seront numérotés par le CSE et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.

b) Aucun emplacement ne pourra être installé rue des Wallons à hauteur des halles universitaire ou sur les espaces réservés aux itinéraires de secours prévus par le service Incendie.

De la même manière, aucune installation de cuisson type friteries ou barbecue ne pourra être installée dans le périmètre des grandes et moyennes animations.

c) Pour ce qui relève des commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, ils sont prioritaires pour l'occupation par eux-même d'un emplacement sur leur terrasse. Leur demande devra parvenir à l'organisateur au plus tard huit jours avant la manifestation. Ils sont néanmoins tenus au régime général d'application durant la manifestation qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. Cette occupation d'un emplacement qui sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier pour ces mêmes commerçants de disposer gratuitement pour la circonstance d'une surface de 14 m<sup>2</sup> maximum en tenant compte des exigences de sécurité publique formulées par la police ou le service d'incendie.

§ 4 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes, les friteries et food truck, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.

Les structures du circuit, les 10 animations sonorisées, grandes ou moyennes, prévues au maximum, devront être montées la veille, le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage.

Les petits emplacements ne peuvent occuper la voie publique qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installations devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur plastifié tel prévu à l'article 3§2 ci-dessus et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés sur la voie publique.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur l'espace public, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préalable. A défaut, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations au risque et péril de son propriétaire.

#### § 5 Du démontage et de la remise en état des lieux :

La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érigées pour la circonstance sur la voie publique débutera à l'heure dite. A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service des travaux de la Ville, sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur.

L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.

Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.

#### **Article 4** :- Des animations sonorisées :

##### § 1 Définitions:

Les différentes animations installées sur le site des 24Hrs Vélo sont répertoriées en grandes, moyennes et petites animations :

- Une grande animation est une animation dont l'intensité électrique maximale est de 128 ampères, disposant de maximum 4 emplacements rouges au sens de l'article 3§2 ci-dessus, et dont la puissance sonore ne pourra dépasser 92 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur.
- Une moyenne animation est une animation dont l'intensité électrique maximale est de 64 ampères, disposant de 2 emplacements rouges au sens de l'article 3§2 ci-dessus, et dont la puissance sonore ne pourra dépasser 90 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur.
- Une petite animation ne disposera que d'un seul emplacement rouge couplé à un point bleu au sens de l'article 3§2 ci-dessus et la puissance sonore y sera limitée à 75 dbA.

##### § 2 Droit d'installation et programme :

- Seules les activités sonorisées autorisées pour la circonstance par l'autorité communale, ont le droit de s'installer aux endroits qui leur sont attribués. Le nombre total de grandes et de moyennes animations sonorisées tels que définies précédemment est limité à 9 avec un maximum de 3 grandes.

Le mercredi 21 octobre de 18h15 au jeudi 22 octobre 05h00:

- Les grandes animations sonorisées sont au nombre de 03:

- 1.- Grand Place: de 18h15 à 05h00
- 2.- Parking Bas Leclercq: de 18h15 à 05h00
- 3.- Parking Haut Leclercq: de 21h00 à 05h00

- Les moyennes animations sonorisées sont au nombre de 06:

- 1.- Place des Wallons: de 18h15 à 05h00
- 2.- Place Montesquieu: de 18h15 à minuit
- 3.- Place Rabelais: de 19h00 à 05h00
- 4.- Place des Sciences: de 21h00 à 05h00
- 5.- Place des Doyens: de 21h00 à 05h00
- 6.- Place de l'Université: de 18h15 à 05h00

Le jeudi 22 octobre de 09h00 à 13h00:

- Animation de clôture sur la Grand Place de 09h00 à 13h00 avec un concert de 11h00 à 13h00.

##### §3 Groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Il est fait exception au paragraphe ci-dessus pour les 3 grandes animations sonorisées autorisées dont les groupes électrogènes auront reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions

d'utilisation suivantes :

- Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.
- L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisées entre elles.
- Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.
- La puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

#### § 4 Normes acoustiques et contrôle :

Les gestionnaires installateurs et autres préposés des dites animations et activités sont tenus de respecter les normes ci-après :

La puissance électroacoustique de sortie est fixée à:

- 92 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, pour ce qui concerne les grandes animations ;
- 90 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, pour les moyennes animations ;
- 75 dbA pour les petites animations.

En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les préposés devront se conformer.

Les installations de diffuseurs seront disposées à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'elles puissent être dirigées vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Celles-ci seront montées de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique.

Les tests sonores sont autorisés le mercredi 21 octobre 2015 entre 12H45 et 14H00. Un fond musical de maximum 75 db est ensuite toléré de 14H00 à 18H15.

Toute sonorisation sera arrêtée le jeudi 22 octobre à 05h00.

Contrôle des normes :

- Pendant la manifestation, toute animation diffusant de la musique pourra faire l'objet d'un contrôle sonomètre aléatoire réalisé par les services de police à l'aide d'un sonomètre étalonné.

La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non respect des clauses relatives au respect du volume sonore après avoir fait constater ces manquements par la Police. Ce constat rédigé par les services de Police se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.

Réduction du volume sonore : le technicien attaché à la sonorisation de l'animation ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo », relativement à la réduction du volume sonore, s'il est constaté que celui-ci est de nature à troubler la tranquillité publique.

#### § 5 Dispositif de sécurisation spécifique aux grandes et moyennes animations sonorisées :

Excepté l'arrière de celles-ci, les podiums des scènes des grandes animations sonorisées, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doivent permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité.

Les autres podiums seront pourvus d'un dispositif constitué, d'une part, d'une ligne de barrières Nadar parallèle au podium implantées à 1 mètre 50 de celui-ci et, d'autre part, d'une triangulation de barrières Nadar s'appuyant sur le podium pour maintenir la ligne de barrières Nadar parallèle à la distance voulue pour contenir le public.

#### § 6 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur:

a) L'organisateur des 24h vélo doit recourir aux services de minimum 45 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur. Ces agents devront être titulaires d'une carte d'identification portant le code de fonction "EXE07".

b) Le dispositif de sécurité doit être organisé de sorte à maintenir au minimum, entre 20h00 et 05h00, un nombre d'agents de gardiennage équivalent à:

- 6 agents de gardiennage sur le parking Haut Leclercq et la Grand Place, dont 4 agents resteront en permanence sur les lieux d'animations;
- 15 agents de gardiennage sur le parking Bas Leclercq (parking Fédé), dont 12 agents resteront en permanence sur les lieux de l'animation;
- 3 agents de gardiennage sur les moyennes animations, dont 2 seront présents en permanence;
- 1 coordinateur qui se trouvera en permanence au Centre de Coordination et participera aux 4 réunions de sécurité prévues.

c) Au surplus, avant et après l'animation ce personnel même réduit pourra assurer la garde des infrastructures mises

en place pour la circonstance.

§ 7 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public lors des grandes et moyennes animations :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces animations retournera au plus tard 15 jours avant l'événement, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossards fluorescents seront affectés à la sécurité des animations. Ils seront au nombre de minimum 10 pour les grandes animations, 6 pour les moyennes animations et 2 pour les petites animations.

En plus des conditions reprises dans la SPV05, les bénévoles seront impérativement sobres durant toute la durée de la manifestation.

§ 8 Durée des activités:

Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arrêtées dans la convention rédigée entre l'autorité communale et l'organisateur.

§ 9 Responsabilité pénale et civile :

Le gestionnaire de l'activité et à défaut le responsable des installations de sonorisation s'engagent pénalement et civilement en cas de non respect des obligations citées ci-devant sans préjudice de poursuites que pourraient intenter les Cours et Tribunaux et des mesures de sécurité d'urgence que pourraient prendre la police sur base de la nouvelle loi communale.

§ 10 Message d'alerte :

En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les installations de sonorisation des grandes et/ou moyennes animations, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre la musique et de diffuser un message urgent du Centre de Coordination.

§ 11 Réunions de sécurité:

Un responsable de chaque grande et moyenne animation autorisée sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le mercredi à 23h30 et le jeudi à 02h30. Celles-ci se dérouleront en présence de l'organisateur, du coordinateur de la société de gardiennage et des services de Police. Ils devront également assister à toute réunion supplémentaire qui serait sollicité par l'autorité ou l'organisateur.

Deux réunions de coordination de sécurité sont prévues à 00h00 et 03h00 en présence des autorités administratives et judiciaires, des responsables des disciplines 1, 2 et 3, de l'organisateur et du coordinateur de la sécurité engagé par l'organisateur pour l'occasion.

**Article 5:** Accès aux toits, plates-formes, terrasses et balcons:

§1 - A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à la course cycliste ou à une animation. Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en oeuvre pour en interdire l'accès.

§2 - L'accès aux balcons et terrasses situés le long du circuit n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

§3 - Tout jet de projectiles, de quelque nature que ce soit, depuis l'une de ses structures sur la voie publique en ce compris le circuit et les lieux d'animations est interdit.

**Article 6** - Fermeture des surfaces d'animations étudiantes, des terrasses, des débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique :

Conformément au règlement dit "balise" en son article 3d, aucune soirée sonorisée n'est autorisée dans les locaux d'animation étudiante la veille des 24heures Vélo et pendant toute la durée de celles-ci. En outre, il est dérogé aux heures d'ouverture de ces mêmes locaux, qui pourront être exceptionnellement ouverts le jeudi 22 octobre jusque 05h00 et fermés de 05h00 jusqu'à 18h00.

L'activité des terrasses et plus généralement de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique, ainsi que dans les surfaces d'animations étudiantes, sera interdite le jeudi 22 octobre entre 13h00 et 18h00.

A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative et/ou une rétention de caution en application de la convention, pourra être appliquée.

**Article 7** :- Présence des mineurs d'âge :

§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 7h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

**Article 8 :-** Amendes administratives:

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

§ 4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

**Article 9 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 10:**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de police.

## **7.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2015-03 - Modification**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 21 août 2015,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De modifier la déclaration de vacance d'emplois de la manière suivante :

Cadre opérationnel:

Cadre de base:

- 2 inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention. Ces emplois sont liés à l'allocation fonctionnelle de proximité

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

## **8.-Zone de Police - Analyseur de GSM - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, en séance publique,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 décembre 2011 attribuant le marché public DLMP011 2010 concernant l'achat d'un analyseur de GSM à la firme Micro Systemation AB HQ dénomée ci-après MSAB pour la Zone de Police,

Considérant que ce marché était divisé en deux parties, à savoir, d'un part la fourniture du matériel d'analyse ainsi que le logiciel permettant l'extraction des données et d'autre part, de quatre années de prolongation de garantie ou maintenance du logiciel via activation de la licence,

Considérant que le matériel et le logiciel d'extraction sont toujours opérationnel et utilisé quotidiennement par le personnel du service d'enquête et de recherche de la Zone de Police,

Considérant que la licence actuelle tombera à échéance en date du 05 février 2016 et qu'après cette date, la clé d'activation du logiciel ne sera plus activée et que donc le logiciel ne sera plus utilisable,

Considérant que la firme MSAB est la seule à pouvoir assurer la maintenance de la licence du produit XRY qui est un produit propre à cette firme,

Considérant que l'acquisition d'un nouveau système d'analyse de GSM impliquerait l'achat d'un nouveau kit et d'un nouveau logiciel ce qui induirait un surcoût conséquent par rapport au maintien du système actuel et ceci sans apporter de plus-value par rapport au système actuellement utilisé par les services de la Zone de Police,

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° DLMP001 2016 pour le marché "Analyseur de GSM",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.800,00 euros hors TVA ou 16.000,00 euros, 25% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité en raison de la spécificité technique du service à acquérir,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire, article budgétaire 330.12313 des années 2016 à 2019 y comprise,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé et que ce dernier a marqué son accord en date du 10 août 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique N° DLMP001 2016 et le montant estimé du marché "Analyseur de GSM", établis par le Service Logistique ZP. Le montant estimé s'élève à 12.800,00 euros hors TVA ou 16.000,00 euros, 25% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire article 330/12313 des années 2016 à 2019 y comprise.
- 4.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

---

### **9.-Marchés publics et subsides – Marché de services juridiques d'avocats relatifs au conseil et au contentieux en demandant ou en défendant dans le cadre d'affaires de droit civil, droit fiscal, droit des marchés publics, ainsi que droit public et administratif en matière d'urbanisme - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros; catégorie de services 21),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Considérant qu'en vertu de son article 6 §1er, 3°, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, n'est pas applicable pour les marchés de services juridiques visés à l'article 33§2 de la loi du 15 juin 2006,

Considérant que le marché de services juridiques d'avocats relatifs au conseil et au contentieux vient à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché.

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1577 relatif au marché de services juridiques d'avocats relatifs au conseil et au contentieux en demandant ou en défendant dans le cadre d'affaires de droit civil, droit fiscal, droit des marchés publics, ainsi que droit public et administratif en matière d'urbanisme, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots :

- Lot 1 (Droit civil), estimé à 45.454,55 euros hors TVA ou 55.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Droit fiscal), estimé à 98.925,62 euros hors TVA ou 35.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Droit des marchés publics), estimé à 16.528,93 euros hors TVA ou 20.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Droit public et administratif en matière d'urbanisme), estimé à 33.057,85 euros hors TVA ou 40.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,95 euros hors TVA ou 150.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 3 années,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 juillet 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 11 août 2015,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2015, aux articles 124/122-01, 104/123-15, 421/122-01, 930/123-15 et 121/123-15 et sera inscrit aux budgets des exercices suivants,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier spécial des charges N° 2015/id1577 et le montant estimé du marché de services juridiques d'avocats relatifs au conseil et au contentieux en demandant ou en défendant dans le cadre d'affaires de droit civil, droit fiscal, droit des marchés publics ainsi que droit public et administratif en matière d'urbanisme, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,95 euros hors TVA ou 150.000,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, aux articles 124/122-01, 104/123-15, 421/122-01, 930/123-15 et 121/123-15.
- 4.- De prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2016, 2017 et 2018.

## **10.-Sanctions administratives communales – Prestation citoyenne et médiation locale – Convention de collaboration avec la Ville de Nivelles – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée par la Loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses Intérieur,

Vu l'Arrêté royal du 28 décembre 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi relative aux sanctions administratives communales,

Considérant le Règlement Général de Police Administrative de la Ville du 27 mai 2014,

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales offre la possibilité aux Villes et Communes d'opter pour des mesures alternatives à l'amende administrative ; que ces mesures sont la prestation citoyenne (définie par la Loi comme étant la « *prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au*

*profit de la collectivité* ») et la médiation locale (définie comme étant « *une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage ou d'apaiser le conflit* »)

Considérant que la Ville, au travers des articles 135 et 136 de son Règlement Général de Police Administrative, a décidé d'opter pour ces mesures alternatives,

Considérant que lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ; que pour ce faire, il a mis un service de médiateurs, à temps plein, à disposition des Villes et des Communes,

Considérant que suite à une Convention signée entre l'Etat fédéral et la Ville de Nivelles, une médiatrice, Madame Stéphanie SCHUHMANN, a été engagée par la Ville de Nivelles en date du 7 avril 2015,

Considérant que Madame Stéphanie SCHUHMANN a été spécialement désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et des mesures alternatives prévues par la Loi tant en matière de médiation locale que de prestations citoyennes,

Considérant qu'en date du 24 juin 2015, Madame Catherine DESCHAMPS, Fonctionnaire Sanctionnatrice de la Ville, ainsi que Madame Maureen Mc GUINNESS, Juriste-Attachée spécifique de la Ville, ont rencontré Madame Stéphanie SCHUHMANN ; qu'à l'occasion de cette rencontre, une éventuelle collaboration a été envisagée,

Considérant que suite à cette rencontre, la Ville de Nivelles a communiqué une proposition de convention de collaboration,

Considérant qu'il ressort notamment de cette convention de collaboration que la Ville de Nivelles bénéficie d'une subvention forfaitaire accordée par l'Etat Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération de Madame Stéphanie SCHUHMANN, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction,

Considérant qu'il apparaît donc que seuls seront à charge de la Ville, les frais de déplacement de Madame SCHUHMANN (en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne), une participation de 5,00 euros par dossier (de médiation ou de prestation citoyenne) ainsi que le coût direct de la mise en œuvre de la prestation réparatrice ou citoyenne,

Considérant qu'en égard à ce qui précède, il est dans l'intérêt de la Ville de conclure une telle convention de collaboration,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1° De marquer son accord sur la convention de collaboration entre la **Ville de Nivelles** et la **Ville concernant « la médiation prévue par l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales »**, et rédigée comme suit :

#### **ENTRE :**

La Ville de Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre, et M. Didier BELLET, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2015, ci-après dénommée « Ville de Nivelles »,

#### **ET**

La Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par M. Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et M. Thierry CORVILAIN, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du ".....", ci-après dénommée « la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

**IL A ETE CONVENU ET EST ACCEPTE CE QUI SUIT :**

#### **I.PREAMBULE :**

La Loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle Loi Communale avait introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La Loi du 17 juin 2004 avait inséré dans la nouvelle Loi Communale le recours à la médiation. Le Conseil Communal pouvait ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, visant à la réparation du dommage causé par l'infraction commise.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) propose dorénavant un nouveau cadre légal à l'article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, notamment en ce qui concerne les sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs (médiation locale et prestation citoyenne). La procédure de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes le service de médiateurs à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la

procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Une médiatrice a été engagée en date du 07 avril 2015 par la Ville de Nivelles, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, suite à la convention signée entre l'État fédéral et la Ville de Nivelles le 09 avril 2014.

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et selon les dispositions des Règlements et Ordonnances de Police ainsi que de l'éventuel Règlement en matière de Délinquance Environnementale de la Commune associée, la médiatrice en matière de Sanctions Administratives Communales, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, est désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et mesures alternatives prévues par ladite Loi à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

## **II. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville de Nivelles et la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement Fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, des procédures de médiation et de prestation citoyenne, telle qu'elles sont prévues dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

### **Article 2 :**

La Ville de Nivelles s'est chargée du recrutement du médiateur, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, titulaire d'un master en criminologie.

La médiatrice engagée par la Ville de Nivelles satisfait aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 étant entendu que la formation de 20 heures minimum dont question à l'article 6.3° sera suivie dans le courant de l'année 2015-2016.

### **Article 3 :**

La Ville de Nivelles est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Un contrat de travail établi en date du 07 avril 2015 entre la personne recrutée désignée à l'article 2 et la Ville de Nivelles précise la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La Ville de Nivelles assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions légales concernant les sanctions et mesures alternatives dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Nivelles fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *mettre en place les procédures de médiation et les prestations citoyennes en matière de sanctions administratives communales au sein de la Commune associée ;*
- *se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *entendre les parties en vue de les aider à parvenir à un accord;*
- *déterminer le contenu de la prestation citoyenne, ses modalités d'exécution et la prise en charge du suivi de l'exécution de la mesure;*
- *rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations et l'exécution des prestations citoyennes;*
- *faire connaître les résultats de la médiation auprès du Fonctionnaire sanctionnateur de la Commune concernée;*
- *participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.*
- *participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral.*

### **Article 5 :**

Dans l'exercice de sa mission de médiation, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

### **Article 6 :**

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.

La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite au minimum un échange biennuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

**Article 7 :**

En accord avec la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, les activités principales du médiateur sont localisées au sein des services de la Ville de Nivelles.

Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation et les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve met à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation et de prestation citoyenne dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de Nivelles fournit le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet dans les plus brefs délais au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur constate ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet au fonctionnaire sanctionnateur son rapport d'évaluation. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription.

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

**Article 8 :**

Dès la mise en place de la présente convention, la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son Conseil Communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve en informera également le Procureur du Roi.

**Article 9 :**

La Ville de Nivelles et la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en oeuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement Fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Nivelles et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.

Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

**III. DISPOSITIONS FINANCIERES :****Section 1 : Financement pris en charge par l'État Fédéral****Article 10 :**

La Ville de Nivelles bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

**Article 11 :**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :

\* les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en oeuvre de la présente convention;

\* les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées

- ne peuvent être pris en compte :

\* les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,);

\* la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,;

\* les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en oeuvre de la présente convention;

\* la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;

\* Les frais professionnels déductibles;

\* les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;

\* des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;

\* les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

## **Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale**

### **Article 12 :**

Pour le 31 août au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Ville de Nivelles s'engage à fournir au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur la concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

## **Section 3: Financement pris en charge par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Une participation de 5,00 € par dossier de médiation ou de prestation citoyenne sera demandée à la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve qui transmet un dossier. Cette participation prend en charge les frais administratifs que peuvent engendrer l'ouverture d'une procédure alternative.

Le coût de la mise en oeuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi il appartient notamment à la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

## **Section 4: Procédure de paiement concernant la participation financière de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Une déclaration de créance sera envoyée à la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve après chaque déplacement effectué sur leur territoire dans le cadre des procédures de médiation et de prestation citoyenne.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du nombre de dossiers envoyés sur l'année et de transmettre au Directeur financier de Nivelles les sommes à répartir entre Villes/Communes. Ce dernier communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes Villes/Communes.

## **IV.RAPPORT ANNUEL :**

La Ville de Nivelles s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service Fédéral Politique des Grandes Villes.

La Ville de Nivelles se chargera de l'envoyer au Service Fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

## **V.COMMUNICATION :**

### **Article 13 :**

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique Fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

## **VI.DUREE DE LA CONVENTION :**

### **Article 14 :**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant court le "....." ... 2015. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année au "....." ... moyennant préavis de six mois, envoyé par recommandé.

2° De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

3° D'imputer la participation financière de la Ville à l'article 104/122-02 du Service Ordinaire.

## 11.-Patrimoine - Place du Centre 1 - Acquisition - Résiliation du bail commercial - Projet d'acte - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L 1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 relative au lancement de la rénovation du centre d'Ottignies par la procédure de la revitalisation urbaine,  
 Considérant que, dans cette optique et depuis de nombreuses années, la Ville acquiert de manière systématique les biens mis en vente dans l'ilôt dudit centre,  
 Considérant que le bien situé place du Centre, 1, cadastré 1ère division, section F, n° 51 k2 d'une superficie de un are dix-huit centiares (1a 18ca) appartient à la S.A. PUBSTONE, dont le siège social est situé à 1200 Bruxelles, boulevard de la Woluwe, 58,  
 Considérant que ce bien est sous contrat de bail commercial de 27 ans depuis le 31 octobre 2007 avec la S.A. INBEVBELGIUM, dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles, boulevard Industriel, 21,  
 Considérant que ce bien a été sous-loué par la S.A. AB INBEV BELGIUM à la SPRL PINACOLADA, exploitante du bien sous le nom de "ENGLISH PUB", laquelle SPRL a été déclarée en faillite en date du 24 juillet 2014; que le bien a été vidé de tout son mobilier fin de l'année 2014,  
 Considérant que des contacts ont été pris avec les locataires et propriétaires du bien en vue d'une acquisition ou location du bien par la Ville,  
 Considérant que l'acquisition présente l'avantage d'éviter ultérieurement une procédure d'expropriation par voie judiciaire,  
 Considérant que, dans cette optique, une demande d'estimation a été introduite auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles en date du 12 septembre 2014,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 16 octobre 2014 marquant son accord de principe sur l'acquisition de ce bien, sur base de l'estimation du Comité,  
 Considérant que par cette décision, un montant adapté a été prévu au budget extraordinaire 2015 à l'article 124/712-60,  
 Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition daté du 16 décembre 2014,  
 Considérant le courrier émanant de la SA PUBSTONE, daté du 25 février 2015, informant la Ville qu'elle est disposée à lui céder ce bien, dans son état actuel, pour la somme de 240.000,00 euros, tous frais à charge de la Ville,  
 Considérant que leur proposition est bien inférieure au montant estimé par le Comité d'Acquisition; que tenant compte des prix payés pour les maisons acquises récemment dans cet ilôt, ce prix est tout à fait raisonnable,  
 Considérant la décision du Collège communal du 05 mars 2015 d'accepter cette offre, sous réserve d'approbation par le Conseil communal,  
 Considérant l'intention de la Ville de démolir ledit immeuble à plus ou moins brève échéance,  
 Considérant le souhait de la SA INBEV de résilier anticipativement le contrat de bail commercial au motif qu'il est impossible de trouver un sous-locataire pour un bail de courte durée étant donné les investissements à faire pour rendre le bâtiment conforme aux normes incendie, de sécurité et d'équipements,  
 Considérant le fait que cette résiliation anticipée n'entraînera aucun frais ni indemnités pour la Ville,  
 Considérant que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique,  
 Considérant la transmission du projet d'acte au Directeur financier pour avis préalable en date du 4 août 2015,  
 Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 07 août 2015,  
 Considérant le projet d'acte rédigé par Monsieur Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur l'acquisition du bien sis à Ottignies, Place du Centre 1 et appartenant à la S.A PUBSTONE, dont le siège social est situé à 1200 Bruxelles, boulevard de la Woluwe, 58, au prix de 240.000,00 euros hors frais.
- 2.- De marquer son accord sur la résiliation amiable du bail commercial par la S.A. INBEV BELGIUM, dont le siège social est situé \*
- 3.- D'approuver le projet d'acte rédigé par Monsieur Bruno VAN SCHOUTE, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur, rédigé comme suit:

"L'an deux mille quinze

Le \*

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

La **société anonyme « PUBSTONE »**, dont le siège social est situé à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), boulevard de la Woluwe, 58. Inscrite à la TVA et au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0405. 819. 096/RPM Bruxelles.

Société constituée sous la dénomination « **BRASSERIE DE LA CHASSE ROYALE** », aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Poelaert, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-quatre février mil neuf cent cinq, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du quatre mars suivant, sous le numéro 1307.

La durée de la société a été prolongée et les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire André Scheyven, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-six septembre mil neuf cent septante-huit, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre octobre suivant, sous les numéros 2222-4 et 5.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Claude Hollanders de Ouderaen, ayant résidé à Louvain, à l'intervention du notaire André van der Vorst, ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du trente janvier mil neuf cent nonante, sous les numéros 900130 1 et 2.

Lesdits statuts ont ensuite été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le douze décembre deux mille quatorze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier suivant sous le numéro 15006576.

Ici représentée, par :

- Monsieur Jimmy Gysels \*et
- Madame Caroline Vanstraelen \*

agissant conformément à la procuration authentique reçue par le notaire \* et dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

**ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

**INTERVENANT**

La Société Anonyme **INBEV BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Industriel 21, connue au registre des personnes morales et à la TVA sous le numéro BE 0433.666.709.

Société constituée sous la dénomination « **BELBREW** » aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude Hollanders de Ouderaen, ayant résidé à Louvain, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre vingt-huit, publié à l'annexe du Moniteur belge du treize avril suivant sous le numéro 880413-192.

La dénomination actuelle de la société a été adoptée aux termes d'un acte reçu par le notaire David Hollanders de Ouderaen, le trente et un août deux mille-cinq publié à l'annexe du moniteur belge du dix-neuf septembre suivant sous le numéro 05130663.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire \* à \*, le \* publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du \* sous la référence \*

Ici représentée conformément à l'article vingt-et-un des statuts par deux administrateurs étant :

- \*
- \*

Ci après dénommée « l'intervenant »\*

**ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

**I.- DESIGNATION DU BIEN**

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE première division (anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083 - MC 02718)**

Une maison de commerce sise place du Centre (anciennement selon titre place du Centenaire) où elle porte le numéro



1, actuellement cadastrée section F numéro 51 K2 pour une contenance d'un are dix-huit centiares (01 a 18 ca).

Ci-après dénommée " **le bien** ".

### ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement le bien prédécrit appartenait depuis plus de trente ans à la Société Anonyme BRASSERIE LAMOT à Malines.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude Hollanders de Ouderaen, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Nivelles, le cinq juin suivant, volume 3331 numéro 1, le bien prédécrit a été apporté par la Société Anonyme BRASSERIE LAMOT à la Société Anonyme ARTOIS IMMO.

Société Anonyme IMMOBREW (auparavant ARTOIS IMMO TVA BE 0417.575.793) a fait apport de l'ensemble de son patrimoine actif et passif, dont le bien prédécrit, à la Société Anonyme BRASSERIE DE LA CHASSE ROYALE à Auderghem aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude Hollanders de Ouderaen à Louvain à l'intervention du notaire André van der Vorst ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Nivelles le vingt-et-un février mil neuf cent nonante, volume 3504 numéro 8.

Aux termes du même acte, la Société Anonyme BRASSERIE DE LA CHASSE ROYALE a changé de dénomination et est devenue IMMOBREW (TVA BE 0405.819.096)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le trente-et-un octobre deux mille sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, le vingt-deux novembre suivant sous la référence 07167337, la Société Anonyme IMMOBREW a -entre autres- changé de dénomination et est devenue la Société Anonyme PUBSTONE.

### II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre du projet de rénovation du centre d'Ottignies par la procédure de rénovation urbaine.

### III.- CONDITIONS

#### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant

#### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes jusqu'à aujourd'hui.

### IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par la société INBEV BELGIUM en vertu d'un contrat de bail commercial sous seing privé ayant pris cours le trente et octobre deux mille sept et ayant fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes du notaire David Hollanders de Ouderaen à Louvain, en date du vingt-neuf février deux mille huit, confirmé par l'acte du seize décembre deux mille huit, reçu par ledit notaire David Hollanders de Ouderaen.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance par la perception des fruits civils à compter du même moment.

Le vendeur déclare que le loyer actuel s'élève à quatorze mille trente-huit euros, quatre cents par an (14.038,04 EUR/an).

Le Pouvoir public est subrogé au comparant dans tous les droits et obligations de ce dernier liés au bail susmentionné, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance. Si le Pouvoir public souhaite obtenir la libre occupation du bien, il lui appartient de donner valablement congé au preneur ou de conclure un accord avec celui-ci, sans intervention ni responsabilité de la part du comparant.

Le Pouvoir public supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

#### **V. INTERVENTION - RENONCIATION A BAIL**

Est ici intervenue la Société Anonyme INBEV BELGIUM, laquelle, dûment représentée, déclare par les présentes renoncer purement et simplement, au profit de la Ville d'Ottignies Louvain la Neuve acquéreuse aux présentes, au bail commercial ayant pris cours le trente-et-un octobre deux mille sept dont question ci-dessus.

A dater d'aujourd'hui, ladite société renonce à tous droits de location qu'elle pourrait faire valoir sur ledit immeuble et s'engage à le remettre à la libre disposition du Pouvoir public, ce qui est expressément accepté par celui-ci.

#### **VI.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €)** négocié hors intervention du Comité d'Acquisition.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE17 2400 0163 1321, ouvert au nom de la SA PUBSTONE.

#### **VII.- MENTIONS LEGALES**

##### T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### Article 62, paragraphe 2 :

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

##### Article 73 :

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.*

*Si les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »*

Sur notre interpellation, le comparant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives au contrôle de woluwe-saint-pierre sous le numéro be 0405.819.096.

#### **URBANISME**

**Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie**

##### a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

##### b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute qu'à sa connaissance le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et

d'aménagement du territoire.

### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Conformément à l'article 85§1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le fonctionnaire instrumentant a, par sa lettre du vingt-et-un mai deux mille quinze interrogé la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve sur l'affectation prévue au moment de l'acte par les plans d'aménagement et a demandé toutes les informations relatives, notamment, à l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde ou de classement.

Par sa lettre du quatre juin suivant la Ville a fait savoir ce qui suit :

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28/03/1979

Au schéma de structure, le bien est en zone à caractère urbain, en zone de centre, et en zone d'urbanisation prioritaire.

Au règlement communal d'urbanisme le bien est en sous aire 1-1 Aire d'habitat, habitat en ordre fermé du centre d'Ottignies.

Il n'y a pas de plan particulier d'aménagement, pas de plan communal d'aménagement, de schéma général d'aménagement, de schéma directeur.

Il n'y a pas de règlement régional d'urbanisme.

Il n'y a pas de permis de lotir.

Il y a un permis d'urbanisme PB/034/98 octroyé à Monsieur Dotremont, le vingt-quatre février mil neuf cent nonante-huit en vue de la modification de la façade du café.

Il n'y a pas d'infraction, pas de constatation d'insalubrité, pas de projet d'expropriation.

Le bien n'est pas soumis à un droit de préemption.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de site d'activité économique désaffecté.

Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, situé dans un site Natura 2000 ou un site archéologique.

Le bien n'est pas monument ou site classé, mais est situé à proximité d'un site classé (Eglise Saint Rémy).

Le statut de la voirie : Communale.

Il n'y a pas de station d'épuration individuelle.

Le bien n'est pas situé le long d'un cours d'eau, n'est pas situé en zone inondable.

Le bien n'est pas situé dans un site à réaménager.

Il existe un plan particulier à l'étude étant le schéma d'aménagement du centre d'Ottignies.

Toute demande de création de logement nécessite un permis d'urbanisme.

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

### GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du CWATUPE opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 3° du CWATUPE, quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

#### CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le 13 novembre 2011, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants (publié au Moniteur belge du 3 novembre 2011), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis par le vendeur à l'acquéreur lors de la vente d'un bâtiment non résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2011 précité n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments.

En conséquence, le vendeur déclare être dans l'impossibilité de remettre à l'acquéreur le certificat théoriquement requis et l'acquéreur reconnaît cette impossibilité.

#### SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>.

#### CITERNE A MAZOUT - CITERNE A GAZ

Pour satisfaire la législation de la Région Wallonne en la matière, dans le cas où il y a dans le bien vendu un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres et plus, il y a lieu de faire placer un système anti-débordement et s'il s'agit d'un réservoir accessible de faire contrôler le réservoir de plus de dix ans et les tuyauteries.

Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de citerne dans le bien

L'acquéreur déclare être informé par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant de cette législation.

#### DETECTEUR DE FUMEE

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (occupé personnellement ou loué) d'un ou plusieurs détecteur(s) suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt et un octobre deux mille quatre avec entrée en vigueur au premier juillet deux mille six.

A ce propos, le vendeur déclare que le bien n'est pas un logement au sens dudit décret et n'est pas équipé de tels détecteurs

#### REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la vente n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2006, et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, qui ne s'applique donc pas à la présente vente.

#### ZONE INONDABLE

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien n'est pas situé en zone inondable.

Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

#### PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE

Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière

visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que:

lesdits périmètres ne sont pas encore fixés;

les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir;

dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires

dudit décret précisent ce qui suit: « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par

le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des

personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 § 1, alinéa 2, 2°, et 1272, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.»

A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

## **VIII.- DISPOSITIONS FINALES**

### **FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

### **DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

*« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

La Pouvoir public déclare que la présente acquisition est réalisée en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en ses bureaux également.

### **CERTIFICAT DE COMPARUTION**

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que le numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou d'identification national) des comparants - personnes morales - au vu des extraits publiés au Moniteur belge.

### **IDENTIFICATION**

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les représentants des parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

### **DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE**

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

### **AUTRES DECLARATIONS**

Le comparant -vendeur- déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le vendeur informe cependant que ledit contrat de bail du seize décembre deux mille huit, dont question ci-dessus (sous **IV**) contient sous le titre « restriction à la vente » une clause concédant un droit de préférence au preneur en cas de transfert de tout ou partie d'un droit de propriété ou d'un droit réel du bien prédécrit.

Pour autant que de besoin - suite à la renonciation au bail faite par INBEV BELGIUM sous le titre **V. INTERVENTION - RENONCIATION A BAIL** - le vendeur informe avoir reçu, par courrier électronique du neuf

juin deux mille quinze paraissant signé par Monsieur René Pardon, la confirmation que la SA IMBEV BELGIUM renonce à son droit de préférence repris dans la convention de bail en cours.

L'acquéreur déclare être suffisamment informé de la situation par les présentes.

**DONT ACTE.**

Passé à \*.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

4.- De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour représenter la Ville à la signature dudit acte.

5.- D'imputer cette dépense à l'article 124/712-60 du budget extraordinaire 2015.

6- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Monsieur D. da CÂMARA GOMES, Echevin, sort de séance.

**12.-Patrimoine - Bois de l'Escavée- Ecole de Forêt - Terrain enclavé sis chaussée de La Croix - Offre d'acquisition - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est déjà propriétaire d'une partie du bois situé entre les voiries dénommées avenue des Justes, rue de l'Invasion, rue de l'Epine et d'une parcelle située chaussée de La Croix,

Considérant que l'actuel bois communal est aménagé et géré par la Ville via la D.N.F.,

Considérant le projet pédagogique "Ecole en forêt" proposé par l'école fondamentale communale de LA CROIX,

Considérant les objectifs de ce projet ainsi que du bois didactique dans son ensemble, la Ville souhaite constituer un ensemble patrimonial homogène,

Considérant par ailleurs que la Ville, dans le cadre de la création et de la restauration de cheminements de type mode "doux" a proposé, à propos d'une demande de permis d'habitat groupé à l'entrée du bois, de revoir le tracé des sentiers communaux et vicinaux,

Considérant que la Ville est déjà propriétaire d'un ensemble de parcelles voisines notamment cadastrées, 1ère division, section D numéros 355D, 356A, 341B, 347 A,

Considérant que la parcelle cadastrée 1ère division, section D, numéro 371 E, d'une superficie de 12a90 ca, dépendant d'une succession en déshérence, est actuellement mise en vente par le Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral, au prix minimum de 45.000,00 euros, soit 35,00 euros/m<sup>2</sup>, conformément au courrier de ce service daté du 04 août 2015,

Considérant que ce prix semble raisonnable eu égard aux prix d'acquisition des parcelles voisines,

Considérant que le délai pour faire offre auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral expire le 02 octobre 2015,

Considérant que la dépense a été prévue à l'article 722-01/711-60-2011 du budget extraordinaire; que le montant requis est engagé,

Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 04 août 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 07 août 2015,

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle enclavée sise à l'arrière de la chaussée de La Croix, cadastrée 1ère division, section D numéro 371 E d'une contenance de 12 ares 90 centiares.

2.- De transmettre au Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral une offre d'acquisition de la parcelle sise à l'arrière de la chaussée de La Croix, cadastrée 1ère division, section D 371 E, au prix de 45.000,00 euros.

3.- De marquer son accord, en cas d'offre supérieure concurrente, de majorer éventuellement ce prix d'une somme équivalente au remploi calculé sur base du prix initial offert (21,10%).

4.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur D. da CÂMARA GOMES, Echevin, rentre en séance.

**13.-Patrimoine - Mégisserie -16 logements - Mandat de gestion - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 29 § 1er, alinéa du Code du Logement,

Considérant la rénovation du bâtiment principal de la Mégisserie situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1/101, 1/201, 1/202, 1A/101, 1A/201, 1A/202,1B/101, 1B/201, 1B/202, 1C/101, 1C/201, 1C/202, 1D/001, 1D/101,1E/001 et 1E/101,

Considérant que les appartements créés sont disponibles à la location depuis le 1er juillet 2015,

Considérant que ce projet ayant été financé partiellement par des subsides relevant de l'ancrage communal, il s'avère obligatoire de confier la gestion de ces appartements à un opérateur public,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confier la gestion des logements de la Mégisserie à la SCRL NOTRE MAISON,

Considérant l'accord daté du 22 juillet 2015, du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, sur la demande de dérogation de introduite parla SCRL NOTRE MAISON en vue de fixer le loyer initial des logements à un montant inférieur à 5% du prix de revient du logement,

Considérant que la SCRL NOTRE MAISON fixe le loyer initial des appartements une chambre à 500,00 euros/mois et celui des appartements deux chambres à 595,00 euros/mois,

Considérant que la Ville devra reverser à la SCRL NOTRE MAISON 10% du montant des loyers à percevoir pour les frais de gestion et à ce titre, verser un acompte forfaitaire mensuel de 4.800,00 euros,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville et est faite pour cause d'utilité publique,

Considérant le mandat de gestion à signer entre la Ville et la SCRL NOTRE MAISON,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

1. D'approuver le mandat de gestion à signer avec la **SCRL NOTRE MAISON** pour la gestion des 16 logements du site de la Mégisserie, situés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1/101, 1/201, 1/202, 1A/101, 1A/201, 1A/202,1B/101, 1B/201, 1B/202, 1C/101, 1C/201, 1C/202, 1D/001, 1D/101,1E/001 et 1E/101, d'un loyer initial de 500,00 euros/mois pour les appartements une chambre et de 595,00 euros/mois pour les deux chambres et ce, moyennant des frais de gestion s'élevant à 10% du montant des loyers. Ces frais de gestion feront l'objet d'un acompte forfaitaire mensuel de 4.800,00 euros.

2. D'approuver le mandat de gestion tel que rédigé comme suit :

#### **MANDAT DE GESTION**

**Entre les soussignées,**

**D'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du\*\*\*\*,

Propriétaire du bien ci-après décrit.

Ci-après dénommée "la Ville" ou "le Mandant"

**Et d'autre part,**

La **SCRL NOTRE MAISON**, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, valablement représentée aux fins de la présente par Messieurs Vincent DEMANET, Président et Nicolas CORDIER, Directeur-gérant, en vertu de l'article 29 de ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge du 18 octobre 2013.

Ci-après dénommée "le Mandataire"

**Préambule**

Considérant le projet d'ancrage communal 2009-2010 prévoyant notamment la construction de logements moyens sur le site de la « Mégisserie »;

Considérant la délibération de principe du Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du 28 mai 2014 de confier la gestion des 16 logements moyens à Notre Maison ainsi que sa décision du 12 mars 2015 de solliciter une dérogation au calcul du loyer;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 désignant Notre Maison comme unique société de logement de service public sur le territoire de la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve ;

Considérant l'accord daté du 22 juillet 2015, du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, sur la demande de dérogation introduite par Notre Maison en vue de fixer le loyer initial des logements à un montant inférieur à 5% du prix de revient du logement,

Considérant la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du " ". par laquelle il marque accord sur les termes du mandat de gestion définis ci-après;

Considérant la décision du Conseil d'administration de Notre Maison en sa séance du " " ;

Considérant l'accord de la société de logement donné le ..... ;

**C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La Ville confie au Mandataire, qui accepte, la gestion des 16 appartements créés dans l'ancien bâtiment principal du site dit de la Mégisserie, situés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1/101, 1/201, 1/202, 1A/101, 1A/201, 1A/202, 1B/101, 1B/201, 1B/202, 1C/101, 1C/201, 1C/202, 1D/001, 1D/101, 1E/001 et 1E/101.

Ces 16 logements sont répartis en 12 appartements de 2 chambres et 4 appartements de 1 chambre.

**Article 2 - Pouvoirs donnés au mandataire**

§ 1<sup>er</sup>. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux étant expressément stipulé que l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public ;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir ;

3° de procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et de passer, à ces fins, contrat avec toute personne physique ou morale. Le mandataire s'engage à informer le mandant de tous travaux effectués, à l'exception des interventions d'un montant estimé supérieur à 1.500 € HTVA pour lesquelles l'autorisation préalable et écrite du mandant devra être obtenue avant commande ;

4° d'exiger des locataires les réparations à leur charge ;

5° de recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

§ 2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer, pour le compte et à charge du mandant, tous les marchés et les contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et des autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existant éventuellement ;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions due par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts ;

6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile.

**Article 3 - Frais de gestion**

1° Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

2° Les frais de gestion sont fixés à 10 % maximum du montant des loyers à percevoir et pour lesquels le mandataire s'engage à verser mensuellement un acompte forfaitaire de 4.800,00 € (soit 300 €/logement).

Les loyers de base, indexables chaque année, sont fixés à 500,00 euros/mois pour les appartements une chambre et à 595,00 euros/mois pour les appartements deux chambres.

3° Le mandataire s'engage par ailleurs à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant trimestriellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant (déduction faite des avances forfaitaires) et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion, sur le compte bancaire de la Ville n° BE 87 0910 0017 1494.

**Article 4 - Communication d'informations**

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet au



mandant, pour aval.

**Article 5 - Vente**

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est résiliée de plein droit en ce qu'elle concerne ce logement.

**Article 6 - Durée du contrat**

Le mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans à dater de la signature du présent contrat et est, après ce délai, renouvelable tacitement d'année en année.

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

**Article 7 - Clauses particulières**

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original, le "....." ...

(Mention obligatoire : Lu et approuvé)

Pour la SCRL NOTRE MAISON

Pour la VILLE,

Le Collège,

Le Directeur gérant,  
N. Cordier

Le Président,  
V. DEMANET

Le Directeur général,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**14.-Patrimoine - École du Buston - Convention d'occupation - Avenant - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 18 janvier 2008 avec le Comité local de la Consultation ONE, pour l'occupation du pavillon de l'école du Buston située à 1342 Ottignies - Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers, 77 A,

Considérant que cette convention prévoit, en son article 3, que le Comité paye un forfait de 25,00 euros par trimestre afin de couvrir les frais de fonctionnement ; que la Ville se réserve le droit de revoir ce prix une fois par an,

Considérant que depuis, la Ville prend en charge, financièrement et matériellement, le nettoyage des locaux et que le prix n'a jamais été revu à la hausse,

Considérant qu'au vu de la nature des activités de l'ONE, qui demandent une hygiène irréprochable, un nettoyage complet doit être effectué avant chaque occupation ; qu'un trimestre correspond à environ 19 plages d'occupation et que les 25,00 euros ne peuvent en aucun cas couvrir ces 19 plages de nettoyage,

Considérant dès lors que pour rentrer dans ses frais, la Ville devrait demander un minimum de 340,00 euros par trimestre ; que ce montant serait indexé chaque année,

Considérant qu'il a été proposé au Comité, soit de revoir le prix à payer par trimestre, soit de changer les termes de la convention afin que le nettoyage ne soit plus à charge de la Ville,

Considérant le courrier du 23 juin 2015 émanant de la Consultation pour Enfants ONE de Limelette informant la Ville de son souhait de modifier la convention d'occupation de façon à ce que le nettoyage soit entièrement à sa charge ; que celui-ci sera subventionné par l'ONE,

Considérant l'avenant à la convention repris en annexe,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'avenant à la convention d'occupation du pavillon de l'école du Buston, située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers, 77A, signée avec le Comité local de la Consultation ONE et ce, afin que le nettoyage du local soit entièrement à sa charge, aussi bien financièrement que matériellement.

D'approuver le texte d'avenant tel que rédigé comme suit :

**AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU 18/01/2008**

**Entre les soussignés :**

**La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Thierry CORVILAIN, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du "....." ..;

Ci-après dénommée, la «Ville»;

**Et**

**Le Comité de la Consultation pour Enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule

n°10/25121/08, valablement représenté par Madame Claude HALLEUX-LAURENT, Présidente, domiciliée à 1342 Limelette, clos des Mésanges, 50,

Ci-après dénommé, le «Preneur»;

Ci-après, dénommés ensemble les « Parties» ;

**LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE:**

Les Parties sont actuellement liées par une convention d'occupation qu'elles ont conclue en date du 18 janvier 2008 relativement au local dit "pavillon de l'école du Buston" sis avenue des Sorbiers, 77A à 1342 Limelette.

Les Parties entendent, par le présent avenant, modifier ladite convention en y incluant deux nouveaux articles dans la mesure où elles souhaitent que le nettoyage du local ne fasse plus partie du forfait d'occupation.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1- Nouvel article 3bis : nettoyage des locaux**

Le forfait d'occupation de 25€ par trimestre destiné à couvrir les frais de fonctionnement du bâtiment conformément à l'article 3 de la présente convention d'occupation, ne comprend pas le nettoyage des locaux qui demeure à charge du Preneur.

**Article 2 - Nouvel article 4bis : l'entretien intérieur**

L'entretien intérieur à charge du Bailleur conformément à l'article 4 de la présente convention d'occupation, ne couvre pas le nettoyage des locaux qui demeure à charge du Preneur.

**Article 3 - Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2015 et fait partie intégrante du contrat conclu le 18 janvier 2008.

**Article 4 - Autres articles et annexes**

Tous les autres articles et annexes restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le " ", chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur Général,

Th. CORVILAIN

Pour le Preneur, La Présidente,

C. HALLEUX-LAURENT

Le Bourgmestre,

J.-L. ROLAND

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**15.-PCAR de Mousty - Pour accord sur l'extension du périmètre d'étude en collaboration avec la commune de Court-Saint-Etienne**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 01 juin 2004, approuvant le principe d'élaboration d'un plan communal dérogoratoire d'aménagement sur le site de Mousty,

Considérant la décision du Conseil communal du 03 septembre 2004 désignant comme auteur de projet du "PCAR de Mousty" relatif à la portion du territoire communal située entre la ligne 140, la limite communale avec Court-Saint-Etienne, l'avenue Provinciale et la rue de la Station, le bureau CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 marquant son accord de principe sur la réactualisation du Plan Communal d'Aménagement de Mousty,

Considérant la décision du Conseil communal du 03 septembre 2013 confirmant le marché de la mission confiée au CREAT, en adoptant l'avenant n°1 à ladite mission suite au délai écoulé et la modification des exigences du CWATUPE concernant l'élaboration des PCAs,

Considérant que, en parallèle aux projets sur le territoire communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le Collège communal a été informé de projets de développements urbanistiques importants également en cours de réflexion dans la vallée de la Dyle sur le territoire de Court-Saint-Etienne, en particulier dans le cadre du PCA dit "Henricot 2" et, plus récemment, de projets immobiliers résidentiels sur les terrains occupés par l'entreprise CP Bourg,

Considérant que le Collège communal a sollicité une rencontre avec le Collège communal de Court-Saint-Etienne afin de réfléchir ensemble au développement urbanistique dans la vallée et à ses répercussions en matière de mobilité et d'accessibilité aux terrains en reconversion dans la vallée sur les deux communes,

Considérant les rencontres organisées les 12 mars 2015 et 23 avril 2015 entre les représentants des deux Collèges communaux, desquelles il ressort une volonté partagée de réfléchir ensemble à l'urbanisation de la portion de territoire comprise entre l'avenue Provinciale, la rue de la Station, la ligne 140, la rue de la Limite et le PCA Henricot

2,  
 Considérant qu'il est apparu à l'issue de ces réunions entre Collèges communaux que le site des terrains occupés par CP Bourg était le seul site industriel encore occupé et pour lequel il n'existait pas de décision relative à l'élaboration d'une vision urbanistique de son redéveloppement à moyen terme,  
 Considérant que, au vu des études urbanistiques fort avancées pour le "PCA Henricot 2" à Court-Saint-Etienne, et encore à réaliser pour le PCA de Mousty, d'une part, et de la configuration particulière très emboîtée et oblique de la limite communale entre la ligne 140 et l'avenue Provinciale, d'autre part, la proposition a été faite de rassembler au sein d'une même réflexion urbanistique le développement futur du PCA Mousty, sur le territoire communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et celui des terrains occupés actuellement par l'entreprise CP Bourg, sur le territoire communal de Court-Saint-Etienne,  
 Considérant qu'une réunion avec la DGO4 (Direction régionale de l'Aménagement du Territoire de la Région Wallonne) a été sollicitée par les deux Collèges communaux, afin d'examiner la pertinence d'une telle coopération inter-communale et de lui présenter les grands enjeux du redéveloppement territorial dans la vallée tant en matière d'habitat que d'accessibilité et de mobilité,  
 Considérant que, à l'issue de la réunion qui s'est tenue à la DGO4 de Wavre le 25 août 2015 avec les représentants des deux Collèges communaux, la Directrice et des représentants de la Direction de l'Aménagement Local de la DGO4, le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne pour le Brabant Wallon (DGO4), et le directeur faisant fonction de la DGO1 (Direction des Routes du Brabant Wallon), la volonté politique de collaboration exprimée par les deux Collèges communaux a été bien accueillie et même soutenue par les représentants de la Région wallonne, qui encouragent la mise en réflexion commune du redéveloppement urbanistique de cette partie du territoire située sur les deux communes,  
 Considérant que, selon les dispositions du CWATUPE relatives à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement, il appartient au Conseil communal de proposer les périmètres des PCAs à l'accord ministériel ,  
 Considérant qu'une proposition de périmètre modificative a été dressée par le service cartographie de la ville et jointe en annexe de la présente,  
 Considérant que les frais d'étude seront répartis au prorata des superficies sur chaque commune,  
 Considérant que le CREAT resterait auteur de projet sur la partie située sur le territoire de la ville de Ottignies Louvain-la-Neuve, sur base du marché conclu en 2004 et réactualisé en 2013,  
 En conséquence,  
**DECIDE A L'UNANIMITE**  
 De prendre connaissance de la proposition de périmètre étendu et d'approuver le principe d'une collaboration entre les villes de Ottignies Louvain-la-Neuve et de Court-Saint-Etienne dans le cadre de l'étude de ce PCAR, s'étendant de part et d'autre de la limite communale.

---

## **16.-Révision du règlement communal d'urbanisme - version finalisée du 14 août 2015 - Pour adoption provisoire du projet de Règlement communal et accord pour mise à l'enquête**

Le Conseil communal, en séance publique,  
**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

---

## **17.-Révision du Schéma de structure communal - version finalisée du 14 août 2015 - Pour adoption provisoire du projet de Schéma de structure**

Le Conseil communal, en séance publique,  
**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

---

## **18.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies – Approbation d'un second avenant**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ; l'article L1222-4 relatif à la possibilité pour le Collège communal d'apporter au contrat toute modification en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% ; et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant les conditions du marché, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies, en vue de son aménagement et de sa gestion pour les années à venir,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1121, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.000,00 euros hors TVA ou 107.690,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 5 septembre 2013 approuvant l'avis de marché et le lancement de la procédure,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 approuvant l'attribution du marché au CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de 65.901,00 euros hors TVA ou 79.740,21 euros, 21% TVA comprise,

Considérant sa délibération du 28 avril 2015 approuvant un premier avenant à ce marché d'un montant de 3.530,00 euros hors TVA ou 4.271,30 euros 21% TVA comprise, relatif à la réalisation d'un rapport justificatif (nécessitant plans, cartes et textes justificatifs) en vue de l'obtention de l'accord ministériel pour l'élaboration du Plan communal d'aménagement révisionnel du Douaire à Ottignies,

Considérant que, suite à une réunion de présentation de synthèse des études que le CREAT mène actuellement sur la Vallée de la Dyle, les communes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et Court-Saint-Etienne souhaitent compléter sa mission, en matière de mobilité, à savoir effectuer une étude complémentaire sur les liaisons automobiles potentielles entre l'axe de la Vallée de la Dyle et la RN25,

Considérant la décision de principe du Collège communal du 25 juin 2015 de confier ce complément de mission au CREAT,

Considérant l'offre du CREAT pour un montant de 7.170,00 euros hors TVA ou 8.675,70 euros 21% TVA comprise,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élèverait à 50 % de ce montant (soit 3.585,00 euros hors TVA ou 4.337,85 euros 21% TVA comprise), la commune voisine prenant le solde à sa charge,

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de prévoir un montant supplémentaire de 600,00 euros hors TVA ou 726,00 euros 21% TVA comprise, si une réunion complémentaire est nécessaire (prestation en régie), soit un montant total de 4.185,00 euros hors TVA ou 5.063,85 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le montant des deux avenants dépasse de 12 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après les deux avenants s'élevant à présent à 73.616,00 euros hors TVA ou 89.075,36 euros 21% TVA comprise,

Considérant d'une part que cette modification au marché initial respecte le prescrit de l'article 37 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, notamment que l'objet du marché reste inchangé et que cette modification reste inférieure à 15% du montant initial du marché, et d'autre part qu'elle justifie l'impossibilité pour le Collège communal d'apporter toute modification du contrat en cours d'exécution, étant donné qu'elle est supérieure à 10% du montant initial du marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 93001/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le second avenant du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies, conclu avec CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant total supplémentaire de 4.185,00 euros hors TVA ou 5.063,85 euros 21% TVA comprise.
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93001/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.
- 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

### **19.-Assainissement du Cimetière d'Ottignies, avenue du Roi Albert - Désaffectation de concessions pleine terre - Approbation du mode de passation et des conditions du**

## marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le cimetière d'Ottignies sera bientôt en manque de place de concessions pleine terre,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation d'une zone du cimetière regroupant quelques 150 emplacements,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1561 relatif au marché "Assainissement du Cimetière d'Ottignies, avenue du Roi Albert - Désaffectation de concessions pleine terre" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 81.000,00 euros hors TVA ou 98.010,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection du marché susmentionné,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87801/721-54 (n° de projet 20100062) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 06 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°299 émis par le Directeur financier en date du 07 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1561 et le montant estimé du marché "Assainissement du Cimetière d'Ottignies, avenue du Roi Albert - Désaffectation de concessions pleine terre", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 81.000,00 euros hors TVA ou 98.010,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87801/721-54 (n° de projet 20100062).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **20.-Marché de services - Ecole communale de La Croix à 1340 Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que l'école communale de La Croix accueille de plus en plus d'élèves et que par conséquent l'infrastructure est en surcapacité,

Considérant que la Ville souhaite procéder à l'aménagement de l'école,

Considérant que cet aménagement sera réalisé en deux parties, d'une part, en transformant le grenier de la section primaires en deux classes et, d'autre part, en créant un nouveau bâtiment devant abriter une salle de psychomotricité et deux classes supplémentaires,

Considérant que ces travaux seront réalisés conformément aux normes en vigueur imposées notamment par le service incendie et par le règlement de police de la Ville,

Considérant qu'une demande de subsides a été introduite par l'Echevin de l'Enseignement auprès des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des travaux prioritaires (année 2016) (taux de subsides espéré : 80%),

Considérant que la Ville doit faire appel à un auteur de projet pour l'étude et le suivi de ces travaux,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1583 relatif au marché "Marché de services - Ecole communale de La Croix à 1340 Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 71.600,00 euros hors TVA ou 86.636,00 euros, 21% TVA comprise pour les deux parties (transformation du grenier et extension des bâtiments),

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir la dépense un crédit sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015 ou au budget extraordinaire 2016,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles si le dossier de demande de subsides est accepté par les instances subsidiantes,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°304 du Directeur financier remis le 10 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1583 et le montant estimé du marché "Marché de services - Ecole communale de La Croix à 1340 Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la transformation du grenier et l'extension des bâtiments", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 71.600,00 euros hors TVA ou 86.636,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015 ou au budget extraordinaire 2016, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles si le dossier de demande de subsides introduit par la Ville est accepté par les instances subsidiantes.

---

### **21.-Placement de nouvelles régulations ou adaptations des régulations en place dans divers bâtiments de la Ville - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que les bâtiments suivants : l'école de Mousty, la salle Jules Ginion, le football Club de Limelette, le service Travaux d'Ottignies, la crèche « La Sapinière », la Ferme du Bièreau, la Croix-Rouge, le presbytère Saint-Remi et l'école de Limauges maternelles et conciergerie ne disposent pas de régulation ou disposent d'anciens systèmes hors service ou non adaptés,

Considérant que le placement, l'adaptation ou le remplacement des régulations dans ces divers bâtiments va permettre d'éviter de gros gaspillage d'énergie,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1567 relatif au marché "Placement de nouvelles régulations ou adaptations des régulations en place dans divers bâtiments de la Ville" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 38.790,00 euros hors TVA ou 46.935,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42102/724-60 (n° de projet 20150011) et sera financé par emprunt,

Considérant l'avis favorable de légalité n°302 du Directeur financier rendu en date du 10 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1567 et le montant estimé du marché "Placement de nouvelles régulations ou adaptations des régulations en place dans divers bâtiments de la Ville", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 38.790,00 euros hors TVA ou 46.935,90 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42102/724-60 (n° de projet 20150011).
- 4.- De couvrir cette dépense par un emprunt.

---

## **22.-Fourniture petits outillages - Période du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le marché précédent relatif à la fourniture de petits outillages s'est terminé le 31 juillet 2014,

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché pour renouveler le stock de petits outillages,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID1560 relatif au marché "Fournitures petits outillages - Période du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 20.839,00 euros hors TVA ou 25.215,19 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour l'année 2015 est inscrit au budget ordinaire de l'exercice

2015, article 421/124-48,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire de l'exercice 2016 pour couvrir la dépense de l'année 2016,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID1560 et le montant estimé du marché "Fournitures petits outillages - Période du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 20.839,00 euros hors TVA ou 25.215,19 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer la dépense de 2015 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/124-48 et la dépense de 2016 par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016.

**23.-Installation d'un lift pour personnes à mobilité réduite au Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés provinciaux**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'installation d'un lift pour les personnes à mobilité réduite au Centre culturel,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet de la Province du Brabant wallon relatif au subventionnement des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap, la Ville peut prétendre à une subvention provinciale,

Considérant que cette subvention fait l'objet d'un arrêté de la Province du Brabant wallon du 04 décembre 2014,

Considérant que cette subvention couvre également d'autres travaux tels que l'abaissement de bordures et la pose de dalles podotactiles au passage piétons devant l'Hôtel de Ville, ainsi que l'adaptation de la signalétique vers les ascenseurs du Coeur de Ville et la création d'une signalétique vers les bâtiments administratifs,

Considérant que ces autres travaux feront également l'objet de marchés publics,

Considérant que la subvention totale porte sur un montant de 30.000,00 euros maximum pour la réalisation de tous les travaux susmentionnés y compris ceux faisant l'objet du présent marché, et correspond approximativement à 75% du montant des travaux,

Considérant que les justificatifs des dépenses liées à cette subvention doivent parvenir à la Province du Brabant wallon pour le 31 octobre 2017,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1566 relatif au marché "Installation d'un lift pour personnes à mobilité réduite au Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 14.800,00 euros hors TVA ou 17.908,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76202/723-60 (n° de projet 20100049),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et par des subsidés provinciaux,



Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1566 et le montant estimé du marché "Installation d'un lift pour personnes à mobilité réduite au Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 14.800,00 euros hors TVA ou 17.908,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De transmettre la présente et le dossier projet, en même temps que le dossier d'adjudication et la commande, à l'autorité subsidiante de la Province du Brabant wallon – Direction d'Administration de la Cohésion sociale et de la santé, Bâtiment Archimède – avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, pour liquidation d'une partie de la subvention conformément à l'article 3 de l'arrêté de subventionnement du 04 décembre 2014.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76202/723-60 (n° de projet 20100049).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides provinciaux.

---

**24.-Placement d'un système solaire thermique pour alimenter les douches du service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides SPW**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'un suivi des consommations d'eau chaude au service Travaux (douches, vestiaires des ouvriers) sur plusieurs semaines montre qu'il est intéressant de placer un système solaire thermique,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1565 relatif au marché "Placement d'un système solaire thermique pour alimenter les douches du service Travaux" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 11.700,00 euros hors TVA ou 14.157,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant qu'une demande de subsides a été introduite, en date du 2 juillet 2015, auprès dudit service pour l'obtention d'un subside UREBA 35 % et qu'avec ce subside, le retour sur investissement serait inférieur à 10 ans pour une durée de vie supérieure à 25 ans,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/724-60 (n° de projet 20110006) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1565 et le montant estimé du marché "Placement d'un système solaire thermique pour alimenter les douches du service Travaux", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 11.700,00 euros hors TVA ou

14.157,00 euros, 21% TVA comprise.

- 3.- De transmettre la présente délibération au service subsidiant du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes).
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/724-60 (n° de projet 20110006).
- 5.- De couvrir cette dépense par un emprunt et des subsides éventuels du Service public de Wallonie (UREBA 35 %).

## **25.-Fourniture et pose de stores extérieurs et fourniture de tentures et de stores intérieurs pour l'école de La Croix, de Limauges et de Blocry - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'après inventaire dans les écoles, il y a lieu de remplacer un certain nombre de tentures fortement dégradées et de confection conventionnelle non-conforme à la résistance au feu suivant classe normalisée M1,

Considérant que dans certaines classes avec un ensoleillement direct provoquant un réchauffement démesuré les tentures seront remplacées par des stores extérieurs,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID1578 relatif au marché "Fourniture et pose de stores extérieurs et fourniture de tentures et de stores intérieurs pour l'école de la Croix, de Limauges et de Blocry" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 12.221,00 euros hors TVA ou 14.787,41 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20130033) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID1578 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de stores extérieurs et fourniture de tentures et de stores intérieurs pour l'école de la Croix, de Limauges et de Blocry", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 12.221,00 euros hors TVA ou 14.787,41 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20130033).
- 4.- De couvrir cette dépense par un emprunt.

## **26.-Etanchéisation par cuvelage d'un local à l'école de la Croix - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que les murs d'un local du bâtiment primaire de l'école de la Croix sont humides du fait qu'ils sont enterrés sur près de 3 mètres,

Considérant qu'il n'est pas possible d'étanchéifier par l'extérieur vu que ces murs sont mitoyens et que leur profondeur entraîne un surcoût important vu leur inaccessibilité par des engins,

Considérant que la solution est la réalisation d'un cuvelage,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID1563 pour le marché "Étanchéisation par cuvelage d'un local à l'école de la Croix",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 7.655,40 euros hors TVA ou 9.263,03 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72202/723-60 (n° de projet 20110043) et sera financé par un prélèvement sur les réserves extraordinaires,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver la description technique N° 2015/ID1563 et le montant estimé du marché "Étanchéisation par cuvelage d'un local à l'école de la Croix", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 7.655,40 euros hors TVA ou 9.263,03 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72202/723-60 (n° de projet 20110043).

4.- De couvrir la dépense par un prélèvement sur les réserves extraordinaires.

---

## **27.-Fourniture et pose de meubles de cuisine à l'école de Lauzelle, Cours Marie d'Oignies 23 à Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'afin de cacher les collecteurs, les arrivées d'eau et évacuation ainsi que le boiler, il y a lieu de prévoir un ensemble tablette et meubles pour les classes et la salle des professeurs de l'école de Lauzelle,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1562 relatif au marché "Fourniture et pose de meubles de cuisine à l'école de Lauzelle, Cours Marie d'Oignies 23 à Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 6.950,00 euros hors TVA ou 8.409,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-52 (n° de projet 20110042) et sera financé par un emprunt,  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1562 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de meubles de cuisine à l'école de Lauzelle, Cours Marie d'Oignies 23 à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 6.950,00 euros hors TVA ou 8.409,50 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-52 (n° de projet 20110042).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

**28.-Transfert d'un conteneur maritime et de deux pavillons préfabriqués de l'avenue des Arts au boulevard de Lauzelle et démontage de la toiture du pavillon des scouts Bruyères - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2014 relative au déménagement de la 291<sup>ème</sup> unité des Bruyères vers les anciens locaux du ROC,

Considérant qu'il y a lieu de transférer un conteneur maritime et deux pavillons préfabriqués de l'avenue des Arts au boulevard de Lauzelle et de démolir le pavillon des scouts sis avenue des Arts,

Considérant que le Service Travaux et Environnement n'est pas équipé d'engin de levage d'une capacité suffisante et ne dispose de véhicules capables d'assurer le transport du conteneur et des pavillons préfabriqués,

Considérant que la démolition du pavillon scouts sera effectuée par les ouvriers communaux,

Considérant que le toit du pavillon scouts est composé de tôles ondulées contenant de l'amiante, il y a lieu de confier le démontage et l'évacuation de celles-ci à une firme spécialisée,

Considérant le descriptif technique N° 2015/ID 1586 relatif au marché "Transfert d'un conteneur maritime et de deux pavillons préfabriqués de l'avenue des Arts au boulevard de Lauzelle et démontage de la toiture du pavillon des scouts Bruyères" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 8.000,00 euros hors TVA ou 9.680,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le descriptif technique N° 2015/ID 1586 et le montant estimé du marché "Transfert d'un conteneur

maritime et de deux pavillons préfabriqués de l'avenue des Arts au boulevard de Lauzelle et démontage de la toiture du pavillon des scouts Bruyères", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 8.000,00 euros hors TVA ou 9.680,00 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **29.-Hôtel de Ville - Révision, fourniture et pose d'une nouvelle centrale d'alarme intrusion - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il y a lieu de faire réviser et remplacer certains éléments de l'installation d'alarme intrusion à l'Hôtel de Ville,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID 1574 pour le marché "Hôtel de Ville - Révision, fourniture et pose d'une nouvelle centrale d'alarme intrusion ",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 3.306,00 euros hors TVA ou 4.000,26 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que la fourniture, la pose de l'alarme (poste 1 du métré) et la somme réservée (poste 2 du métré) seront financés par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) et seront couverts par un emprunt,

Considérant que la dépense relative à la proposition du contrat d'entretien (poste 3 du métré), pour une durée de 4 ans, sera financée aux exercices budgétaires ordinaires des années 2016 à 2019 et sera couverte par fonds propres,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique N° 2015/ID 1574 et le montant estimé du marché "Hôtel de Ville - Révision, fourniture et pose d'une nouvelle centrale d'alarme intrusion ", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 3.306,00 euros hors TVA ou 4.000,26 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer la fourniture, la pose de l'alarme (poste 1 du métré) et la somme réservée (poste 2 du métré) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) et de couvrir les dépenses par un emprunt.
- 4.- De financer la dépense relative à la proposition du contrat d'entretien (poste 3 du métré), pour une durée de 4 ans, aux exercices budgétaires ordinaires des années 2016 à 2019 et de couvrir la dépense par fonds propres.

## **30.-Ecole fondamentale mixte de Limauges à Cérroux-Mousty - Révision d'une alarme incendie par bouton poussoir et détection - Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité), le projet et le descriptif technique, pour un montant estimé à 2.100,00 euros hors TVA ou 2.541,00 euros TVA comprise,

Considérant la description technique N° ID 1551 relative au marché "Ecole fondamentale mixte de Limauges à Cérroux-Mousty – Révision d'une alarme incendie par bouton poussoir et détection" établie par le service Travaux et Environnement,

Considérant la décision du Collège communal du 25 juin 2015 relative à la consultation des firmes,

Considérant que trois firmes ont été consultées et que les offres devaient parvenir à l'administration pour le 24 juillet 2015 à 12h00 au plus tard,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 25 novembre 2015,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres dont il résulte que deux sociétés ont remis prix pour ce marché :

- OCELEC Security Systems, Parc Scientifique Fleming, rue Grandbonpré 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant de 2.478,00 euros hors TVA, soit 2.998,38 euros TVA comprise,
- BSI, chaussée d'Alseberg 156 à 1420 Braine l'Alleud, pour un montant de 2.487,40 euros hors TVA, soit 3.009,75 euros TVA comprise,

Considérant le rapport d'attribution établi par le service Travaux et Environnement dont il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société OCELEC de Louvain-la-Neuve, pour un montant d'offre contrôlé de 2.478,00 euros hors TVA, soit 2.998,38 euros TVA comprise,

Considérant que cette offre dépasse de plus de 10% (18%) le montant de l'estimation approuvée au Conseil communal du 23 juin 2015,

Considérant cette dépense supplémentaire d'un montant de 457,38 euros TVA comprise, arrondi à 458,00 euros,

Considérant que le crédit permettant cette dépense supplémentaire est suffisant et est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 722/724-60 (n° de projet : 20120003),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 457,38 euros TVA comprise, arrondi à 458,00 euros, qui résulte de l'adjudication relative au marché "Ecole fondamentale mixte de Limauges à Cérroux-Mousty – Révision d'une alarme incendie par bouton poussoir et détection".
- 2.- De financer la totalité de la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20120003).
- 3.- De couvrir la totalité de la dépense par un emprunt.

---

### **31.-Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty - Lot 2 (Aménagement des abords du bâtiment de la Mégisserie) - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 2 (décomptes 2 et 3)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Céroux-Mousty - Lot 1 (Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en appartements )" à SOGEPAR CONSTRUCT, Rue du Bon Espoir 17 à 4041 Milmort pour le montant d'offre contrôlé de 863.066,19 euros hors TVA ou 1.044.310,09 euros, 21% TVA comprise - Lot 2 (Aménagement des abords du bâtiment de la Mégisserie, rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty)" à CONSTRUCTIONS D.B.L, avenue Fernand Labby 36 à 1390 Grez-Doiceau pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 218.934,23 euros hors TVA ou 264.910,42 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012/ID 883, Considérant la décision du Collège communal du 25 septembre 2014 approuvant l'avenant 1 (décomptes 2-3-7) pour le lot 1 pour un montant en plus de 5.279,75 euros hors TVA ou 6.388,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant 2 (décomptes 8-11-14-16-18-19) pour le lot 1 pour un montant en plus de 80.690,91 euros hors TVA ou 97.636,00 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 7 jours calendrier pour l'avenant 2 du lot 1,

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2015 approuvant l'avenant 1 pour le lot 2 pour un montant en plus de 7.675,20 euros hors TVA ou 9.286,99 euros, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours de calendrier,

Considérant que le pourcentage de dépassement des avenants de 13,47 par rapport au montant d'attribution mentionné dans la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 est erroné,

Considérant qu'il y avait lieu de lire 8,65 % en lieu et place de 13,47 %,

Considérant la décision du Collège communal du 20 août 2015 approuvant l'avenant 2 (décomptes 2 et 3) pour le lot 2 pour un montant total en plus de 13.117,68 euros hors TVA ou 15.872,39 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours de calendrier pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 du lot 2 (5 jours pour le décompte 2 et 2 jours pour le décompte 3),

Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 90 jours calendrier sera porté à 101 jours calendrier (90 + 4 (avenant 1 lot 2) + 7 (avenant 2 lot 2),

Considérant le rapport justificatif du service Travaux et Environnement,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 7 jours calendrier pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 du lot 2 (5 jours pour le décompte 2 et 2 jours pour le décompte 3).

2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires.

### **32.-Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve – Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris aux avenants 6 et 7**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 approuvant le projet pour un montant estimé à 5.471.628,83 euros TVA et options comprises,

Considérant la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve" à GILLES MOURY, rue du Moulin 320 à 4020 Bressoux pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 4.246.852,29 euros hors TVA ou 5.153.883,23 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 13 juin 2013 approuvant la rectification du montant TVA dans la désignation de l'adjudicataire fixant le montant à 4.246.852,29 euros hors TVA ou 5.138.691,27 euros 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 13 mars 2014 approuvant la majoration du montant de l'attribution de 146.877,81 euros hors TVA ou 177.722,15 euros 21% TVA comprise fixant le nouveau montant de commande à 5.316.413,42 euros 21% TVA et options comprises,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012/ID 780,

Considérant la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 21.732,46 euros hors TVA ou 26.296,28 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.490,50 euros hors TVA ou 3.013,51 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 10.448,74 euros hors TVA ou 12.642,98 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant la prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour l'avenant 2 et 7 jours ouvrables pour l'avenant 3,

Considérant la décision du Collège communal du 2 avril 2015 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 19.915,92 euros hors TVA ou 24.098,26 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 28 avril 2015 approuvant la prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour l'avenant 4 et la prolongation de 4 jours pour le délai général,

Considérant la décision du Collège communal du 7 mai 2015 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 61.604,34 euros hors TVA ou 74.541,25 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 2 juillet 2015 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 25.175,27 euros hors TVA ou 30.462,08 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 6 nécessite un délai supplémentaire de 6 jours ouvrables,

Considérant la décision du Collège communal du 30 juillet 2015 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 34.617,85 euros hors TVA ou 41.887,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 7 nécessite un délai supplémentaire de 22 jours ouvrables,

Considérant la décision du Collège communal du 30 juillet 2015 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 445,50 euros hors TVA ou 539,06 euros 21% TVA comprise, arrondi à 540,00 euros ,

Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 200 jours ouvrables sera porté à 253 jours ouvrables (200+6+7+8+4+6+22),

Considérant les rapports justificatifs du service Travaux et Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 28 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 6 et 7 ( 6 jours ouvrables pour l'avenant 6 et 22 jours ouvrables pour l'avenant 7) du marché de travaux de construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve.

2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

---

### **33.-Convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon (CRIBW) et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère,



Vu la circulaire du 4 mars 2015 du service public de Wallonie informant les communes et les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère des dispositions à entreprendre pour l'accueil des primo-arrivants,

Considérant le projet de convention que la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a reçu du centre régional d'intégration du Brabant wallon,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur la convention ci-dessous :

#### Convention de partenariat entre le centre régional d'intégration du Brabant wallon et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants[1]

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, 35 avenue des Combattants à 1340 Ottignies

Représentée par Monsieur Pierre PONTHERE, Directeur général ff,

Et d'autre part,

Le centre régional pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Nivelles, rue de l'Industrie, 17A à 1400 Nivelles, dénommé ci-après le C.R.I., représenté par Monsieur Patrick MONJOIE, Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la ville les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

- a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;
- b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;
- c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° D'organiser deux bureaux d'accueil dans les locaux de l'antenne administrative de Louvain-la-Neuve. Les jours et heures d'occupation de ces bureaux devront préalablement être définis en collaboration avec Monsieur Renaud ROMAIN, responsable de la cellule « étrangers » à l'antenne de Louvain-la-Neuve. Ce dernier devra être averti au moins 3 jours ouvrables à l'avance si l'occupation des locaux ne devait pas avoir lieu;

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement des bureaux d'accueil ;

7° Fournir le matériel informatique et téléphonique nécessaires au bon déroulement des bureaux d'accueil.

La Ville s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers les bureaux d'accueil mis en place par le C.R.I. ;

3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;

5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement des bureaux d'accueil : deux locaux qui assurent la confidentialité, pouvant accueillir minimum 3 personnes et accessibles pour les personnes en difficulté de mobilité, une connexion internet et une imprimante dans le cas où le CRI ne sait les fournir et qu'il ait averti préalablement la Ville.

6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation des locaux mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire,"

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Nivelles seront compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le "\*\*\*\*\*"

Signatures

Le Directeur général ff,  
Pierre PONTHERE  
Chef de Division

Le Directeur du CRIBW,  
Patrick MONJOIE

[1] Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

---

### **34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL GENERATION ESPOIR pour financer ses projets d'intégration : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subsides de l'ASBL GENERATION ESPOIR en vue d'obtenir un soutien pour financer ses projets d'intégration,

Considérant que l'asbl a pour objectif de favoriser une meilleure intégration des personnes d'origine étrangère qui vivent sur le territoire de la Ville ainsi que de les sensibiliser à une citoyenneté active,

Considérant que, par ailleurs, l'asbl collabore régulièrement avec les services de la Ville, notamment par le biais du Plan de cohésion sociale,

Considérant que le développement de projets nécessite des moyens importants, principalement en termes de coûts salariaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes qui mènent des actions de nature à favoriser l'intégration sociale, moyen de lutte efficace contre l'exclusion sociale et de prévention de toutes formes de délinquance,

Considérant que ces actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que le subsides devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE97 0003 2524 5949, au nom de l'ASBL GENERATION ESPOIR, sise Avenue des Combattants, 40 - 1340 Ottignies,

Considérant que ce subsides sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 83202/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GENERATION ESPOIR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GENERATION ESPOIR sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL GENERATION ESPOIR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'**ASBL GENERATION ESPOIR**, sise Avenue des Combattants, 40 - 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses projets d'intégration, à verser sur le compte n° BE97 0003 2524 5949.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83202/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL GENERATION ESPOIR**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **35.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2015 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une

subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2015,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2015 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.931,00 euros (1,50 euros x 3.954,00 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.931,00 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **36.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2015 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de

qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2015 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2015,

Considérant que la répartition pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015 s'établit comme suit :

- LA MAISON DES LUCIOLES, place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 48,5 journées x 1,50 euros soit 72,75 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883 ;
- LES LOUPIOTS, avenue des Sorbiers, 77a à 1342 Limelette : 29 journées x 1,50 euros soit 43,50 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la MAISON DES LUCIOLES et LES LOUPIOTS ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de leur subvention 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées des haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de **116,25** euros aux haltes garderies suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville

dans leurs frais de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015, montant ventilé comme suit :

- **LA MAISON DES LUCIOLES**, place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : **48,5** journées x 1,50 euros soit **72,75** euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883,
- **LES LOUPIOTS**, avenue des Sorbiers, 77a à 1342 Limelette : **29** journées x 1,50 euros soit **43,50** euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84408/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des haltes garderies la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **37.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2015 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2015 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2015,

Considérant que la répartition pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015 s'établit comme suit :

- LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.070,50 journées x 1,50 euros soit 1.605,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
- LA BENJAMINE- CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.322 journées x 1,50 euros soit 1.983,00 euros - N° compte : BE12 3401 8244 3092
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 977,50 journées x 1,50 euros soit 1.466,25 euros - N° compte : BE42 0682 3141 5654
- FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.308,50 journées x 1,50 euros soit 3.462,75 euros - N° compte : BE71 0682 0855 4269
- PETITS LOUPS DU BAULOY : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.019,50 journées x 1,50 euros soit 1.529,25 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.305 journées x 1,50 euros soit 3.457,50 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 954,50 journées x 1,50 euros soit 1.431,75 euros - N° compte : BE88 2710 3659 9041
- LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 327,50 journées x 1,50 euros soit 491,25 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
- LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.141 journées x 1,50 euros soit 3.211,50 euros - N° compte : BE30 2710 3726 5311
- CRÈCHE PARENTALE, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 993 journées x 1,50 euros soit 1.489,50 euros - N° compte : BE61 7320 0721 3417
- CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 231,50 journées x 1,50 euros soit 347,25 euros - N° compte : BE05 0011 3087 2375
- POULPI.BE - LES VALERIES ASBL : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 104 journées x 1,50 euros soit 156,00 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249
- MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.154,50 journées x 1,50 euros soit 1.731,75 euros - N° compte : BE77 0015 4433 1542
- MAISON DES CRIQUETS : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 942 journées x 1,50 euros soit 1.413,00 euros - N° compte : BE14 0013 5039 3883
- AU PETIT BONHEUR : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 412 journées x 1,50 euros soit 618,00 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168
- POMME D'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,50 journées x 1,50 euros soit 735,75 euros - N° compte : BE22 0016 3362 0547

**TOTAL** : 16.753,50 journées x 1,50 euros soit **25.130,25 euros**

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 août 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 17 août 2015,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 25.130,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous,

correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015, montant ventilé comme suit :

- **LA BARAQUE**: rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.070,50 journées x 1,50 euros soit 1.605,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.322 journées x 1,50 euros soit 1.983,00 euros - N° compte : BE12 3401 8244 3092
- **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 977,50 journées x 1,50 euros soit 1.466,25 euros - N° compte : BE42 0682 3141 5654
- **FORT LAPIN**: avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.308,50 journées x 1,50 euros soit 3.462,75 euros - N° compte : BE71 0682 0855 4269
- **PETITS LOUPS DU BAULOY**: clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.019,50 journées x 1,50 euros soit 1.529,25 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE**: rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.305 journées x 1,50 euros soit 3.457,50 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- **LE PACHY**: rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 954,50 journées x 1,50 euros soit 1.431,75 euros - N° compte : BE88 2710 3659 9041
- **LA RIBAMBELLE**: rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 327,50 journées x 1,50 euros soit 491,25 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
- **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.141 journées x 1,50 euros soit 3.211,50 euros - N° compte : BE30 2710 3726 5311
- **CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 993 journées x 1,50 euros soit 1.489,50 euros - N° compte : BE61 7320 0721 3417
- **CLABOUSSE**: rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 231,50 journées x 1,50 euros soit 347,25 euros - N° compte : BE05 0011 3087 2375
- **POULPLBE - LES VALERIES ASBL** : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 104 journées x 1,50 euros soit 156,00 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249
- **MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.154,50 journées x 1,50 euros soit 1.731,75 euros - N° compte : BE77 0015 4433 1542
- **MAISON DES CRIQUETS**: place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 942 journées x 1,50 euros soit 1.413,00 euros - N° compte : BE14 0013 5039 3883
- **AU PETIT BONHEUR**: rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 412 journées x 1,50 euros soit 618,00 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168
- **POMME d'HAPPY**: rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 490,50 journées x 1,50 euros soit 735,75 euros - N° compte : BE22 0016 3362 0547

2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84402/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour manifestations culturelles - à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIERÉAU, pour l'organisation et la présentation du spectacle BD-Concert « AU VENT MAUVAIS » : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;



- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'organisation du Festival BD et du Prix Diagonale ces 5 et 6 septembre 2015,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal le 29 janvier 2013 avec un des médias belge majeur, à savoir, le journal « LE SOIR »,

Considérant que cette convention prévoit que la Ville organise, avec ses partenaires, des animations phares autour du Festival BD et du Prix Diagonale en contrepartie d'un très large retentissement et d'une campagne de promotion, Considérant que l'ambition des partenaires est de faire de ces manifestations l'évènement phare de la Belgique en matière de bandes dessinées,

Considérant qu'un des partenaires culturels de la Ville, est l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, et qu'à ce titre, elle coordonne la journée d'animation autour de la BD le 7 mai 2015 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'animation présentée dans le cadre des animations est un BD-Concert intitulé « Au vent mauvais », spectacle mêlant bande dessinée et musique,

Considérant la demande introduite par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'obtention d'un subside de 2.000,00 euros,

Considérant que ce subside est destiné à couvrir la cession des droits du spectacle ainsi que la prestation des artistes, à savoir, le groupe musical « The Hyènes »,

Considérant qu'un montant de 2.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées"),

Considérant que l'évènement ayant déjà eu lieu, et les dépenses ayant déjà été engagées, l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a remis des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation et la présentation de son BD Concert « Au vent mauvais », à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**39.-Marchés publics et subsides : Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition de matériels pour les réseaux**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), du 3 juillet 2015, informant du marché qu'elle a lancé en tant que centrale de marchés, relativement à la fourniture de matériels pour les réseaux,

Considérant qu'outre un matériel réseau diversifié à prix compétitif, le marché offre également un cadre attractif concernant les livraisons et la garantie, à savoir :

- un délai de livraison de maximum 8 jours ouvrables pour certains articles et 15 jours ouvrables pour d'autres ;
- une livraison partout en Wallonie, possible à l'unité (sans majoration du prix) ;
- une garantie de trois ans pour certains articles et d'un an pour d'autres

Considérant que la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT) offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier de ce type de fournitures par simple commande, sans établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant la convention d'adhésion proposée par la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT),

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition de matériels pour les réseaux :

**CONVENTION D'ADHÉSION AU MARCHÉ 2014M009 RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS POUR LES RÉSEAUX**

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part,

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies représentée par Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et Thierry Corvilain, Directeur général, ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part,

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

La Région wallonne a passé et conclu un marché public relatif à la fourniture de matériels pour les réseaux. Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

Le bénéficiaire peut adhérer au marché public relatif à la fourniture de matériels pour les réseaux. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions du marché et ce pendant toute la durée du marché.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges ainsi que le catalogue des prix de ce marché. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

**Article 2. Commandes - Non exclusivité**

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

**Article 3. Cautionnement**

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

**Article 4. Modalités de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de la Région wallonne.

**Article 5. Suivi de l'exécution**

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

**Article 6. Information**

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en terme de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

**Article 7. Confidentialité**

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

**Article 8. Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture de matériels pour les réseaux.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

**Jean-Luc Roland**  
Bourgmestre

**Thierry Corvilain**  
Directeur général

**Francis MOSSAY**  
Directeur général

## **40.-Marchés publics et subsides - Marché public de services, relatif à la mise en place et la maintenance de l'application de gestion des délibérations pour une durée de 4 ans, dans le cadre de la relation in house avec l'intercommunale IMIO srl – Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le futur incertain de l'application actuelle de la Ville « Acropole Gestion des assemblées », application de gestion des délibérations du fournisseur Civadis (ex-Stésud),

Considérant le peu d'évolution que cette application a subie depuis sa mise en production le 1/10/2009,

Considérant en outre la nécessité de relancer un nouveau marché,

Considérant l'adhésion de la Ville à l'intercommunale IMIO srl en date du 22 octobre 2013,

Considérant la convention cadre de service 2013-01 conclue entre la Ville et l'intercommunale IMIO srl, dont le siège se situe au 2, Avenue Thomas Edison à 7000 Mons,

Considérant que selon cette convention, l'intercommunale propose, aux différents partenaires, la mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie, soit par le biais de sa centrale de marchés ou d'achats, soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation, sous licence libre,

Considérant que l'intercommunale met en place son propre outil de gestion des délibérations, appelé « PloneMeeting »,

Considérant la richesse fonctionnelle de cette application,

Considérant son implémentation réussie au CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant l'interface existante avec l'application de gestion des marchés publics 3P, utilisée au sein de la Ville,

Considérant que la relation existante entre l'intercommunale et la Ville est une relation dite « in house »,

Considérant qu'en effet, l'intercommunale ne comprend pas d'associés privés, que ses activités sont majoritairement exercées au bénéfice de ses « associés » (à savoir les communes) et que la majorité de ses prestations sont tarifées (tarifs établis chaque année et validés par le Conseil d'administration),

Considérant les dispositions particulières décrivant cette application ainsi que les services associés, complétant ladite convention,

Considérant que ce projet est estimé globalement à 37.932,36 euros, estimation détaillée comme suit :

- Mise en place de l'application pour les séances du Conseil communal : 3.600,00 euros ;
- Mise en place de l'application pour les séances du Collège communal : 3.600,00 euros ;
- Reprise des données existantes : 4.800,00 euros ;
- Maintenance et hébergement : montant de 5.200,00 euros, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 21.432,36 euros pour 4 ans ;
- Formation du personnel communal : 4.500,00 euros,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la mise en place (pour les séances du Conseil communal et du Collège communal) et à la reprise des données est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 12401/74751,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'hébergement et à la maintenance est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12313, et qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2016 à 2018,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la formation est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12317,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 juillet 2015,  
 Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 7 août 2015,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet relatif à la mise en place et la maintenance du logiciel de gestion des délibérations pour une durée de 4 ans, pour un montant estimé de 37.932,36 euros.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'intercommunale IMIO scrl, suite à son adhésion à celle-ci, approuvée par le Conseil communal le 22 octobre 2013.
- 3.- D'approuver l'annexe 02, complétant ladite convention, relative aux dispositions particulières décrivant l'application de gestion des délibérations « PloneMeeting » ainsi que les services associés.
- 4.- De financer la dépense relative à la mise en place (pour les séances du Conseil communal et du Collège communal) et à la reprise des données, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 12401/74751.
- 5.- De financer la dépense relative à l'hébergement et à la maintenance, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12313, et de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2016 à 2018.
- 6.- De financer la dépense relative à formation, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12317.

---

**41.-Marchés publics et subsides - Marché public de services relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'œuvre du projet "Digital Cities - Wi-Fi urbain", dans le cadre de la relation in house avec l'intercommunale IMIO scrl - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite se munir d'un réseau Wi-Fi urbain,

Considérant qu'elle a obtenu un subside de 300.000,00 euros de la Région wallonne pour mettre en place ce projet, dénommé « Digital Cities »,

Considérant la décision du Collège communal du 7 mai 2015 approuvant la liste des sites à couvrir par le Wi-Fi urbain,

Considérant qu'il y aura lieu de lancer un marché public pour mettre en place ce Wi-Fi urbain,

Considérant cependant l'ampleur et la complexité de ce projet,

Considérant la charge de travail élevée du service informatique pour la gestion de l'opérationnel et la gestion des autres projets ne lui permettant pas de consacrer le temps nécessaire à la gestion de ce projet,

Considérant que ce projet doit être terminé fin 2016,

Considérant qu'avant la mise en oeuvre concrète du projet, il est nécessaire notamment de réaliser une analyse approfondie (« site survey ») des sites sélectionnés, afin de préparer la rédaction du cahier spécial des charges,

Considérant l'expertise et les compétences acquises par l'intercommunale IMIO scrlors du pilotage du projet Digital Cities de la ville de Mons,

Considérant l'adhésion de la Ville à l'intercommunale IMIO scrl en date du 22 octobre 2013,

Considérant la convention cadre de service 2013-01 conclue entre la Ville et l'intercommunale IMIO scrl, dont le siège se situe au 2, Avenue Thomas Edison à 7000 Mons,

Considérant que selon cette convention, l'intercommunale propose, aux différents partenaires, la mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie, soit par le biais de sa centrale de marchés ou d'achats, soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation, sous licence libre,

Considérant que la relation existante entre l'intercommunale et la Ville est une relation dite « in house »,

Considérant qu'en effet, l'intercommunale ne comprend pas d'associés privés, que ses activités sont majoritairement exercées au bénéfice de ses membres (à savoir les communes) et que la majorité de ses prestations sont tarifées (tarifs établis chaque année et validés par le Conseil d'administration),

Considérant les dispositions particulières relatives à la mission d'accompagnement de l'intercommunale IMIO scrl, dite « mission d'assistance projet Wi-Fi urbain / Digital Cities », complétant ladite convention,

Considérant que cette mission est estimée globalement à un montant de 9.987,50 euros, estimation détaillée comme suit :

- 8 jours à 600,00 euros consacrés à la gestion de projet, soit un montant total de 4.800,00 euros ;
- 1 jour à 650,00 euros prévu pour le « suivi management » ;
- 1 forfait de 4.537,50 euros pour l'analyse des sites à couvrir,

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/73360,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'œuvre du projet "Digital Cities - Wi-Fi urbain", pour un montant estimé de 9.987,50 euros.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'intercommunale IMIO scrl, suite à son adhésion à celle-ci, approuvée par le Conseil communal le 22 octobre 2013.
- 3.- D'approuver l'annexe 03, complétant ladite convention, relative aux dispositions particulières relatives à la mission d'accompagnement de l'intercommunale IMIO scrl, dite « mission d'assistance projet Wi-Fi urbain / Digital Cities ».
- 4.- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/73360.

---

### **42.-PIC 2013-2016 - Rue de la Chapelle à Ottignies : aménagement de la voirie et renouvellement de l'égouttage - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Interventions financières SPW, SPGE et SRWT**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 5 février 2014 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du Fond d'investissement des communes 2013-2016,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement n°1 relatif aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue de la Chapelle à Ottignies,

Considérant les réunions plénières "impétrants" et "mobilité" qui se sont tenues le 27 mars 2014,

Considérant sa délibération du 4 novembre 2014 approuvant la modification du Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant que la modification du Plan d'Investissement communal 2013-2016 ne concerne pas la rue de la Chapelle,

Considérant que les autorités subsidiantes du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant le permis d'urbanisme octroyé par le Service public de Wallonie pour les travaux à réaliser rue de la Chapelle à Ottignies,

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement de deux quais pour autobus à la rue de la Chapelle sont prévus

dans le projet et que ces travaux spécifiques seront pris en charge par la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT),

Considérant qu'une convention entre la Ville et la SRWT pour cette prise en charge a été présentée au Conseil communal du 23 juin 2015,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le subside maximal provisoire pour la totalité du Plan d'Investissement communal 2013-2016 est de l'ordre de 1.303.768,00 euros dont un montant approximatif de 434.000 euros, basé sur la première estimation du projet, serait accordé par le SPW pour la rue de la Chapelle,

Considérant que ce projet est co-financé par la SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, dans le cadre de l'égouttage pour un montant approximatif de 260.000 euros basé sur la première estimation du projet,

Considérant qu'une partie des coûts est également co-financée par la SRWT - SOCIETE REGIONALE WALLONNE DES TRANSPORTS, avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes (Namur), pour la réalisation des deux quais pour autobus, et que le montant de leur intervention est de l'ordre de 34.000 euros,

Considérant que le projet total est estimé approximativement à 1.152.748,47 euros, détaillé comme suit :

- Travaux voirie (Ville + subsides SPW) : 649.080,57 euros hors TVA, soit 785.387,49 euros TVA comprise y compris le forfait voirie à charge de la SPGE,
- Travaux égouttage (SPGE via IBW) : 332.873,48 euros hors TVA (TVA à charge du co-contractant), hors forfait voirie,
- Travaux quais autobus (SRWT) : 34.487,50 euros hors TVA (TVA à charge du co-contractant),

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID 1226 relatif à ce marché établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives aux présents travaux,

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42114/731-60 (n° de projet 20110020),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt, des subsides SPW (voirie) et des co-financements SPGE (égouttage) et SRWT (deux quais d'autobus),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°311 remis par le Directeur financier en date du 18 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2014/ID 1226 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Rue de la Chapelle à Ottignies : aménagement de la voirie et renouvellement de l'égouttage", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 1.152.748,47 euros, détaillé comme suit :
  - Travaux voirie (Ville + subsides SPW) : 649.080,57 euros hors TVA, soit 785.387,49 euros TVA comprise y compris le forfait voirie à charge de la SPGE.
  - Travaux égouttage (SPGE via IBW) : 332.873,48 euros hors TVA (TVA à charge du co-contractant), hors forfait voirie.
  - Travaux quais autobus (SRWT) : 34.487,50 euros hors TVA (TVA à charge du co-contractant).
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y relatif.
- 3.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet aux autorités subsidiées du SPW - **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01** - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subventions relatives au Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.
- 4.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet aux autorités subsidiées de la **SPGE**, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, dans le cadre de l'intervention dans les travaux d'égouttage.
- 5.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet à la **SRWT - SOCIETE REGIONALE**

**WALLONNE DES TRANSPORTS**, avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes (Namur), dans le cadre de leur prise en charge des travaux relatifs à l'aménagement de deux quais pour autobus à la rue de la Chapelle.

- 6.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 7.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42114/731-60 (n° de projet 20110020).
- 8.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW (voirie) et des co-financements SPGE (égouttage) et SRWT (deux quais d'autobus).

---

### **43.-Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue de la Malaise à 1340 Ottignies - Création d'une voirie cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides Service public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant la délibération du Collège communal du 09 janvier 2014 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsides "Villes cyclables" 2013,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté de subventionnement du 19 septembre 2013, les pièces justificatives des marchés repris dans ce plan d'actions 2014 devant être renvoyées au Service public de Wallonie pour février 2017,

Considérant la délibération du 9 avril 2015 marquant son accord sur l'intégration dans le plan communal cyclable 2013 (actions 2014) des deux projets suivants :

- création d'une voirie cyclable rue de la Malaise à 1340 Ottignies,
- réfection de la voirie et aménagement d'une piste cyclable rue Arthur Hardy à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces deux projets sont inscrits dans ce plan d'actions en lieu et place de l'aménagement de l'avenue du Jardin Botanique,

Considérant l'accord du Service public de Wallonie du 27 avril 2015 sur la modification du plan communal cyclable 2013 (actions 2014),

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction de la Planification de la Mobilité - DGO2, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que cette intervention sera prise en compte dans le subside de 377.581,00 euros alloué à la Ville dans le cadre du plan d'actions 2014 et est estimée à maximum 200.000,00 euros,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1537 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue de la Malaise à 1340 Ottignies - Création d'une voirie cyclable" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 237.955,75 euros hors TVA ou 287.926,46 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives aux présents travaux,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20110022) - « Aménagement en rue cyclable de la rue de la Malaise »,

Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre



des subventions Plan communal cyclable conformément à l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 19 septembre 2013, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2014,

Considérant qu'une demande, afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier, a été introduite en date du 6 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°303 remis par le Directeur financier le 10 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1537 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue de la Malaise à 1340 Ottignies - Création d'une voirie cyclable", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 237.955,75 euros hors TVA ou 287.926,46 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre la présente décision, accompagnée du dossier projet, à l'autorité du SPW – SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – à la Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation avant le lancement de l'adjudication.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20110022) et avec le crédit complémentaire qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre des subventions Plan communal cyclable conformément à l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 19 septembre 2013, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2014.

---

#### **44.-Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue du Bois des Rêves à 1340 Ottignies - Aménagement d'une piste cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides Service public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant que cette intervention sera prise en compte dans le subside de 377.581,00 euros alloué à la Ville dans le cadre du plan d'actions 2014 et est estimée à maximum 100.000,00 euros,

Considérant les délibérations des Collèges communaux des 09 janvier 2014 et 20 novembre 2014,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté de subventionnement du 19 septembre 2013,

Considérant l'accord du Service public de Wallonie du 27 avril 2015 sur la modification du plan communal cyclable subvention 2013 (actions 2014),

Considérant le cahier des charges N° ID 1414 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue du Bois des Rêves à 1340 Ottignies - Aménagement d'une piste cyclable" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 107.405,22 euros hors TVA ou 129.960,32 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection qualitative du marché susmentionné,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 - « Bois des Rêves - Aménagement d'une piste cyclable » - n° de projet 20110012,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre des subventions Plan communal cyclable (arrêté de subventionnement de 2013),

Considérant qu'une demande, afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier, a été introduite en date du 6 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°300 remis par le Directeur financier le 10 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° ID 1414 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue du Bois des Rêves à 1340 Ottignies - Aménagement d'une piste cyclable", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 107.405,22 euros hors TVA ou 129.960,32 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet à l'autorité du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – à la Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget de l'exercice extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 – « Bois des Rêves – Aménagement d'une piste cyclable » - n° de projet 20110012.
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre des subventions Plan communal cyclable (arrêté de subventionnement de 2013).

---

## **45.-Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue Arthur Hardy à 1348 Louvain-la-Neuve - Aménagement d'un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides Service public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant la délibération du Collège communal du 09 janvier 2014 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsides "Villes cyclables" 2013,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté de subventionnement du 19 septembre 2013, les pièces justificatives des marchés repris dans ce plan d'actions 2014 devant être renvoyées au Service public de Wallonie pour février 2017,

Considérant la délibération du 9 avril 2015 marquant son accord sur l'intégration dans le plan communal cyclable 2013 (actions 2014) des deux projets suivants :

- création d'une voirie cyclable rue de la Malaise à 1340 Ottignies,

- aménagement d'un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers rue Arthur Hardy à 1348 Louvain-la-Neuve, Considérant que ces deux projets sont inscrits dans ce plan d'actions en lieu et place de l'aménagement de l'avenue du Jardin Botanique,

Considérant l'accord du Service public de Wallonie du 27 avril 2015 sur la modification du plan communal cyclable 2013 (actions 2014),

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction de la Planification de la Mobilité - DGO2, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que cette intervention sera prise en compte dans le subside de 377.581,00 euros alloué à la Ville dans le cadre du plan d'actions 2014 et est estimée à maximum 100.000,00 euros,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1534 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue Arthur Hardy à 1348 Louvain-la-Neuve - Aménagement d'un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavliers" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 105.223,60 euros hors TVA ou 127.320,56 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives aux présents travaux,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150013) - « Aménagement de la rue Arthur Hardy »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt et des subsides Plan Communal Cyclable selon l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 19 septembre 2013, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2014,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°301 remis par le Directeur financier en date du 10 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1534 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue Arthur Hardy à 1348 Louvain-la-Neuve – Aménagement d'un chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 105.223,60 euros hors TVA ou 127.320,56 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre la présente, accompagnée du dossier projet, à l'autorité du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation avant le lancement de l'adjudication.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150013) – « Aménagement de la rue Arthur Hardy ».
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides Plan Communal Cyclable conformément à l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 19 septembre 2013, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2014.

---

### **46.-Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart - Première modification budgétaire pour l'exercice 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 24 février 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart,

Vu la délibération du 01 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives

renseignées dans la circulaire susvisée le 10 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, au Conseil communal de Wavre et à la Gouverneure de la province du Brabant wallon,

Vu la décision du 23 avril 2015, réceptionnée en date du 28 mai 2015, par laquelle le Conseil communal de Wavre, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte du 01 avril 2015 susvisé,

Vu la décision du 30 avril 2015, réceptionnée en date du 06 mai 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2015,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07 août 2015,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

**Art. 1<sup>er</sup>**: La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart**, pour l'exercice 2015, votée en séance du Conseil de fabrique du 01 avril 2015, est approuvée comme suit :

#### Réformations effectuées

#### **RECETTES**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	3.876,82 euros	3.376,82 euros
18d	Revenus de Concerts pour fin. Relevage d'Orgue	0,00 euro	500,00 euros
25	Subsides extraordinaires de la commune	5.000,00 euros	20.000,00 euros

#### **DEPENSES**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
55	Décoration & embellissement église	0,00 euro	20.000,00 euros
58	Grosses réparations presbytère	5.000,00 euros	0,00 euro

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.316,82 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.376,82 euros
Recettes extraordinaires totales	21.870,67 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00 euros
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.870,67 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.312,49 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
<b>Recettes totales</b>	<b>37.187,49 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>37.187,49 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euro</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant la Gouverneure de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est

faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles
- à la Ville de Wavre.

## 47.-Fabrique d'Église SAINT REMY à Ottignies - Première modification budgétaire pour l'exercice 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 09 décembre 2014, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY à Ottignies,

Vu la délibération du 01 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY à Ottignies arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et à la Gouverneure de la province du Brabant wallon,

Vu la décision du 13 août 2015, réceptionnée en date du 17 août 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2015,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

**Art. 1<sup>er</sup> :** La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY à Ottignies**, pour l'exercice 2015, votée en séance du Conseil de fabrique du 01 juillet 2015, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

### **DEPENSES**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56	Grosses réparations à l'église	10.000,00 euros	16.000,00 euros

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.271,80 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.575,80 euros
Recettes extraordinaires totales	19.025,20 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.000,00 euros
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.025,20 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.895,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.402,00 euros

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.000,00 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,0 euro
<b>Recettes totales</b>	<b>31.297,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.297,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euro</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMY à Ottignies et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant la Gouverneure de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## 48.-Fabrique d'Église SAINT PIE X au Petit-Ry - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 08 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X au Petit-Ry arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 24 juillet 2015, réceptionnée en date du 29 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2015,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07 août 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X au Petit Ry, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.320,63 euros
-----------------------------	-----------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.615,63 euros
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>35.784,37 euros</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 euros
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	784,37 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.930,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.175,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
<b>Recettes totales</b>	<b>46.105,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.105,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euro</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X au Petit Ry et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant la Gouverneure de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X au Petit Ry ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## 49.-Fabrique d'Église NOTRE DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve - Budget 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 1er juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 03 août 2015, réceptionnée en date du 05 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2015, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément de la commune pour les frais ordin. du culte	10.221,36 euros	7.682,25 euros

Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20	Boni présumé de l'exercice 2015	0,00 euro	2.537,75 euros

Chapitre II - Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
52	Déficit présumé de l'exercice 2015	1,36 euro	0,00 euro

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.897,25 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.682,25 euros
Recettes extraordinaires totales	2.537,75 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.537,75 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.535,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.900,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
<b>Recettes totales</b>	<b>19.435,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.435,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euro</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant la Gouverneure de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## **50.-Fabrique d'Église NOTRE DAME à Mousty - Budget 2016**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,



Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18,

Vu la délibération du 22 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME à Mousty arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 27 juillet 2015, réceptionnée en date du 29 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2015,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07 août 2015,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME à Mousty**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.251,62 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.591,62 euros
Recettes extraordinaires totales	72.769,38 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.913,38 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.565,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.600,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	68.856,00 euros
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euro
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 84.021,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 84.021,00 euros</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 euro</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME à Mousty et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant la Gouverneure de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME à Mousty ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

---

**51.-Marchés publics et subsides – Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et la livraison de fruits et de légumes dans les écoles communales, en vue de la distribution aux élèves des classes maternelles et primaires pour l'année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de**

## **L'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le programme européen « Fruits et légumes à l'école » cofinancé par la Région wallonne,

Considérant que ce programme octroie une aide aux écoles qui distribuent gratuitement des fruits et des légumes à leurs élèves des classes maternelles et primaires,

Considérant que cette aide est plafonnée à 10,50 euros par élève et par année scolaire,

Considérant que les écoles doivent introduire, chaque année, un dossier afin de pouvoir participer à ce programme,

Considérant que depuis plusieurs années, les écoles communales y participent,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public portant sur l'acquisition et la livraison de fruits et légumes dans les écoles communales sélectionnées,

Considérant que le marché prendra cours à partir du moment où les écoles reçoivent la confirmation de leur sélection par le Service Public de Wallonie, jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Considérant que, si toutes les écoles sont sélectionnées et que la date du début des livraisons est déterminée en fonction des années précédentes, la Ville estime pouvoir distribuer un fruit ou un légume aux +/- 1220 élèves des classes maternelles et primaires, une fois par semaine pendant approximativement 28 semaines (soit une quantité présumée de 34160 fruits ou légumes),

Considérant que le prix estimé par fruit ou légume est de 0,35 euros hors TVA,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.956,00 euros hors TVA ou 12.673,36 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que la Ville serait entièrement remboursée dès justification de l'aide octroyée par les différentes écoles sélectionnées,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit en recette,

Considérant le cahier des charges N° 2014/id1575 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et la livraison de fruits et de légumes dans les écoles communales, en vue de la distribution aux élèves des classes maternelles et primaires pour l'année scolaire 2015-2016, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/12423,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/id1575, les conditions, le mode de passation, le projet et le montant estimé du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et la livraison de fruits et de légumes dans les écoles communales, en vue de la distribution aux élèves des classes maternelles et primaires pour l'année scolaire 2015-2016, établi par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics (pour leurs dispositions essentielles). Le montant estimé s'élève à 11.956,00 euros hors TVA ou 12.673,36 euros, 6% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/12423.
- 4.- De prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire de l'exercice 2016.

## **LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2014, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2014, le rapport de gestion financière 2014 ainsi que le budget 2015,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 767/33203,

Considérant qu'il porte sur un montant de 89.320,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 juillet 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 7 août 2015,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 89.320,00 euros à l'ASBL **BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 767/33203.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan et les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, quitte la séance.

---

Après présentation du rapport relatif au compte 2014 du CPAS et en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, sort de séance.

---

### **53.-C.P.A.S. - Compte 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,

Vu la circulaire du 28 février 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale,

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2015,

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai

de 40 jours à dater de la réception de l'acte et de ces pièces justificatives,

Vu la délibération du 18 mai 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2015 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le compte pour l'exercice 2014,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2015,

Considérant que le délai minimum imparti à la Ville pour statuer le compte ne peut être raisonnablement respecté,

Considérant la possibilité donnée à la Ville de prolonger ce délai de 20 jours,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- De prolonger le délai d'analyse du compte 2014 du CPAS de 20 jours,
- 2.- De porter le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le compte 2014 du CPAS au 16 octobre 2015,
- 3.- De ce fait, de reporter le point au Conseil communal du 13 octobre 2015.

Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, rentre en séance.

#### **54.-C.P.A.S. - Modification budgétaire numéro 1 - Service ordinaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.**

#### **55.-C.P.A.S. - Modification budgétaire numéro 1 - Service extraordinaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.**

#### **56.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2015 - Adoption**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2015,

**DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2015.

#### **57.-Communication de décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Règlement général de comptabilité communale,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISION SUIVANTES :**

a) décision relative au budget et au compte :

- Conseil communal du 26 mai 2015 :

1.- Comptes annuels pour l'exercice 2014 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approuvé par arrêté du 8 juillet 2015.

b) décision relative aux règlements de police

- Conseil communal du 20 janvier 2015 :

1.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réservation de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing) - Modification - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.

2.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Délimitation de l'agglomération de Louvain-la-Neuve et de Blocry - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.

3.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve - Modification - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.

- 4.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement de quatre plateaux et de passages pour piétons à la rue de la Limite- Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
  - 5.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement rue de l'Invasion - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
  - 6.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Mise en desserte locale de la rue de Lasne, restriction de la longueur des véhicules- Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
  - 7.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement d'un rond-point au carrefour de la rue des Coquerées et de la rue du Bon Air - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
- Conseil communal du 24 mars 2015 :
- 1.- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement rue du Bois des Rêves, voirie sans nom qui dessert le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves et rue du Morimont - Modification - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
- c) décision relative aux personnels :
- Conseil communal du 26 mai 2015 :
- 1.- Personnel communal - Règlement de travail - Horaire du personnel ouvrier - Modification - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
  - 2.- Personnel communal - Règlement de travail - Horaire du personnel affecté au contrôle du stationnement - Adaptation - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
  - 3.- Personnel communal - Règlement de travail - Horaire variable - Modification de la limite de crédit - Approuvé par arrêté du 6 juillet 2015.
- d) décision relative logement :
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif à la restructuration des sociétés de logement actives sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, quitte la séance.

## **58.-Marché de service relatif à l'optimisation énergétique des bâtiments : Police, Ecoles de Blocry et de Mousty, Tannerie et Centre sportif des Coquerées - Période de Janvier 2016 à janvier 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1<sup>o</sup> d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant les bons résultats du marché "Optimisation énergétique des bâtiments : CCO, Ecole du Centre immersion, Ecole du Centre "maternelles", B1, Hôtel de Ville et son extension (HDV), en cours depuis mars 2015,

Considérant que les bâtiments suivants : Police, Ecoles de Blocry et de Mousty, Immeuble la Tannerie et Centre sportif des Coquerées sont répertoriés parmi les plus gros consommateurs de la Ville,

Considérant que le coût énergie global annuel moyen pour tous ces bâtiments (gaz-électricité) est estimé à 177.000,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il s'avère opportun de faire réaliser une étude des bâtiments susmentionnés et d'effectuer un suivi énergétique pendant 4 années,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché de service qui portera sur l'optimisation énergétique sur les plans technique et électromécanique principalement,

Considérant que le prestataire du marché sera rémunéré de manière fixe pour l'étude et le suivi annuel et qu'il sera également rémunéré annuellement d'une partie variable proportionnelle aux économies d'énergie générées,

Considérant que le présent marché prévoit des balises pour garantir une rentabilité après, au maximum, 3 ans pour la Ville,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant que le montant estimé du marché N° 2015/ID 1576 - "Marché de service relatif à l'optimisation énergétique des bâtiments : Police, Ecoles de Blocry et de Mousty, Tannerie et Centre sportif des Coquerées - Période de Janvier 2016 à janvier 2020" s'élève approximativement à 168.000,00 euros hors TVA ou 203.280,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives au présent marché,

Considérant que le crédit permettant la dépense extraordinaire de ce marché (postes 1 et 2 du métré), estimée à 40.000,00 euros, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/724-60 (n° de projet 20150011),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense extraordinaire (postes 1 et 2), il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire,

Considérant qu'il y aura également lieu de prévoir sur les exercices ordinaires 2016 à 2019, des montants suffisants pour couvrir les dépenses relatives au remboursement, à l'adjudicataire du marché, du montant estimé de 32.000 euros hors TVA, par an pendant 4 ans,

Considérant que les dépenses ordinaires correspondront à un pourcentage des économies d'énergie liées au marché,

Considérant donc que le coût à l'ordinaire sera compensé entièrement par les économies réalisées et que par conséquent l'opération est positive budgétairement au niveau du budget ordinaire,

Considérant que ces dépenses extraordinaires et ordinaires seront couvertes par un emprunt (extraordinaire) et par fonds propres (ordinaire),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 août 2015,

Considérant l'avis de légalité n°310 du Directeur financier remis le 17 août 2015,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet et le cahier spécial des charges N° 2015/ID 1576 relatifs au marché : « Marché de service relatif à l'optimisation énergétique des bâtiments : Police, Ecoles de Blocry et de Mousty, Tannerie et Centre sportif des Coquerées - Période de Janvier 2016 à janvier 2020". Le montant estimé du marché s'élève approximativement à 168.000,00 euros hors TVA ou 203.280,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché et d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionnées dans le projet d'avis de marché.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer la dépense extraordinaire (postes 1 et 2 du métré) avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/724-60 (n° de projet 20150011) et avec le crédit complémentaire qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle.
- 5.- De prévoir sur les exercices 2016 à 2019, au budget ordinaire, des montants suffisants pour couvrir les dépenses relatives au remboursement, à l'adjudicataire du marché, du montant estimé de 32.000 euros par an pendant 4 ans.
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des fonds propres.

---

### **59.-Election d'un membre du CPAS en remplacement de Madame la Conseillère CPAS Carine SWINNEN.**

#### **A la demande de Monsieur J. BENTHUY, Conseiller communal**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour, plus particulièrement l'article 19 du décret du 08 décembre 2005,

Considérant la délibération du Collège du 20 août 2015, prenant acte de la démission de Madame Carine SWINNEN (PS) en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS,

Considérant que la candidature de Monsieur Juan Carlos GARCIA SAN PEDRO, proposée par le groupe politique PS pour le remplacement du membre démissionnaire, répond aux conditions de l'article 10 du décret du 08 décembre

2005,

Considérant qu'en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, Monsieur Juan Carlos GARCIA SAN PEDRO, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

**DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

- 1.- **DE PRENDRE ACTE ET D'ACCEPTER** la démission de Madame **Carine SWINNEN** (PS) en qualité de Conseillère de l'Action Sociale.
- 2.- **DE PROCEDER** à l'élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale
  - Monsieur **Juan Carlo GARCIA SAN PEDRO** (PS), domicilié cours du Valduc, 5 à 1348 Ottignies-Louvainla-Neuve.
- 3.- De transmettre la présente délibération, en vertu de l'article 15§1er du décret du 08 décembre 2005, au CPAS, au Gouverneur et au Collège provincial.
- 4.- D'inviter Monsieur Juan Carlo GARCIA SAN PEDRO à prêter serment en vertu de l'article 17§1er de la loi organique du 08 juillet 1976.

Madame K. CABRIC, Conseillère communale, quitte la séance.

**Interpellations des Conseillers communaux**

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, souhaite savoir si la modification de la couleur des façades réalisée dans le cadre du festival Kosmopolite Art Tour a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

Monsieur C. du MONCEAU, Echevin, répond que ce ne fut pas le cas, l'appréciation de la nuance des couleurs étant toujours très relative.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, signale ensuite sa satisfaction pour la manière avec laquelle le rond-point de Céroux a été aménagé.

Il fait de même observer la belle plus-value que représente pour les habitants de Limelette le réaménagement de la piste cyclable partant de la gare.

Il regrette enfin le couplage de la fête de la BD à Louvain-la-Neuve avec le Festival BD de Bruxelles. Cette recherche de synergies a eu pour effet d'éclipser l'action à Louvain-la-Neuve au profit du festival bruxellois. L'échevin da CAMARA répond qu'il n'a en effet pas été possible de développer le partenariat souhaité. A l'avenir, ces organisations ne se dérouleront plus à la même date.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, rappelle sa demande antérieure de placement d'un lave-vaisselle à la salle de Céroux.

Il signale par ailleurs que l'élévateur à l'entrée de la salle des mariages ne fonctionne toujours pas.

Madame A. Galban, Echevine, prétend cependant qu'il était opérationnel ce dernier week-end.

Madame M-P. Lambert-Lewalle, Conseillère communale, expose les difficultés causées par le stationnement des véhicules au boulevard de Lauzelle lorsqu'une manifestation est organisée et ce, malgré les aménagements réalisés.

Monsieur B. Jacob, Echevin, précise qu'un contact a été pris avec les clubs afin qu'ils diffusent la solution prévue auprès de leurs membres.

Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, explique les dispositions prises et envisagées en vue de répondre à la sollicitation de FEDASIL pour l'accueil des réfugiés. Suite à l'appel lancé auprès de la population, 7 logements sont actuellement disponibles. Le CPAS pourra en libérer un autre au début octobre. Elle précise par ailleurs que le recours aux initiatives privées lui paraît préférable à la solution « logements publics », laquelle prive d'une opportunité les candidats au logement de la commune.

Madame M. Wirtz, Conseillère communale, rappelle la suggestion de son groupe de profiter des immeubles inoccupés que la Ville a acquis, notamment dans le cadre de la revitalisation du centre d'Ottignies. Elle souhaite être tenue au courant du résultat des prospections du Collège communal à cet égard.

Vu l'urgence, la Présidente du CPAS sollicite et obtient un accord de principe du Conseil au sujet de ces modalités, moyennant respect ultérieur des procédures prévues.

Madame I. Joachim, Conseillère communale, demande à cet égard si les écoles communales sont prêtes à accueillir des réfugiés.

Monsieur M. Beaussart, Echevin, souligne la longue tradition d'accueil développée plus particulièrement à l'école de Blocry envers les élèves qui ne maîtrisent pas le français à leur entrée à l'école. Une action tout à fait spécifique y est développée notamment au travers du dispositif d'accueil des primo arrivants DASPA.

Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, souligne l'intérêt de la remise en état au cours de l'opération Eté Solidaire du calvaire jouxtant le presbytère de Céroux. Il attire cependant l'attention sur le caractère peu gracieux du tas de briques qui y est abandonné.

Il signale avoir constaté récemment l'organisation de deux manifestations importantes dans les locaux de l'Espace



Garage et souhaiterait savoir si un nouveau permis d'exploiter a été délivré ou si cela a fait l'objet d'une autorisation ponctuelle.

Il rejoint l'avis de Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, au sujet de la qualité de l'équipement du rond-point de Céroux tout en rappelant qu'un projet d'aménagement sous forme d'un monument ou d'une statue avait été évoqué. Il souhaite savoir si cette question est toujours à l'ordre du jour.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, communique qu'un pépiniériste local a proposé de fleurir cet endroit à ses frais.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**